



BUREAU POLITIQUE

C.P. 8000,1089, De Quen  
Uashat QC G4R 4L9

Tél. : 418 962-0327  
Fax : 418 968-0937

## MÉMOIRE AU BAPE DES UASHAUNNUAT PROJET HYDROÉLECTRIQUE LA ROMAINE

28 mai 2010

### 1. INTRODUCTION

Ce mémoire est déposé au nom des Uashaunnuat (les Innus de Uashat et de Mani-Utenam, y compris les familles traditionnelles innues) et du Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM).

Nous, les Uashaunnuat, sommes les propriétaires de notre territoire traditionnel qui comprend une superficie de quelques 250,000 km situé entre approximativement les parallèles 49°50' et 56°50' nord et entre les 61<sup>e</sup> et 72<sup>e</sup> méridien (annexe 1; annexe 2 quant aux territoires de famille).

Nous affirmons notre souveraineté sur tout notre territoire traditionnel.

C'est donc par courtoisie et pour vous expliquer, ainsi qu'aux gouvernements du Québec et du Canada, à Hydro-Québec et à tous les intéressés, notre opposition ferme à l'égard du Projet hydroélectrique la Romaine.

Nous nous opposons à tout projet de développement sur notre territoire qui n'a pas obtenu au préalable notre consentement. Nous n'avons jamais cédé, renoncé ou échangé notre titre indien, nos autres droits ancestraux ou nos droits issus de traités.

Pourtant, plusieurs projets ont été réalisés dans notre territoire sans notre consentement et au mépris et en violation de nos droits. Ces projets ont eu et ont encore des effets dévastateurs à l'égard de notre territoire, de notre société, de notre mode de vie et culture et de nos ressources naturelles.

En somme, le Canada, le Québec, Terre-Neuve-Labrador et de nombreux promoteurs, y compris Hydro-Québec, ont fait fi de nos droits de façon honteuse et déshonorable.

Or, le Québec et Hydro-Québec en flagrant mépris de nos droits ainsi que de la primauté de droit et même de la législation provinciale procèdent à la construction et à l'exploitation d'un autre projet majeur et dévastateur, le Complexe la Romaine.

En novembre 2008, nous avons déposé un mémoire clair devant vous dénonçant le Projet la Romaine et ses impacts néfastes sur les Uashaunnuat, leur territoire et l'environnement. Nous y dénonçons également l'illégalité et l'illogisme de la division artificielle du Projet la Romaine entre, d'une part, les réservoirs, les centrales, les routes d'accès et les autres installations et, d'autre part, les lignes de transport et modifications aux postes de transformation.

Dans votre rapport (CEC) remis au mois de février 2009 quant à l'évaluation environnementale du « complexe la Romaine », vous n'avez pas, à toutes fins pratiques, tenu compte de notre mémoire ni de nos représentations lors de l'audience de décembre 2008.

Vous avez ignoré les effets cumulatifs majeurs et destructeurs sur notre peuple et notre territoire causés par les projets du passé, tels que les lignes de transport provenant de Churchill Falls, le projet Ste-Marguerite et les divers projets miniers, touristiques et d'exploitation forestière. Cette destruction est irréparable, et inquantifiable pour les Uashaunnuat.

Nonobstant ce manque de respect, d'impartialité et de rigueur intellectuelle entraînant des conséquences regrettables pour l'environnement du Nord du Québec, nous réitérons vigoureusement notre position telle qu'énoncée dans ce mémoire et joignons celui-ci en annexe (annexe 3).

Face à vos recommandations et aux décrets de mai 2009 « approuvant » le « soi-disant » complexe hydroélectrique de la Romaine, il est illusoire de penser que vous ne ferez pas une recommandation favorable au « soi-disant » projet de raccordement du complexe la Romaine au réseau de transport.

Évidemment, les lignes de transport projetées faisant actuellement l'objet de votre étude seraient situées en grande partie en plein cœur du territoire traditionnel des Uashaunnuat et notamment des territoires de famille des Uashaunnuat.

Malgré notre expérience décevante relativement à votre « évaluation » environnementale du « complexe la Romaine », nous sommons le BAPE de prendre ses responsabilités face à l'injustice faite aux Uashaunnuat, à la destruction continue de l'environnement, au fait que l'énergie qui sera produite ne sera pas « propre » et à l'arrogance et au colonialisme du Québec et d'Hydro-Québec à l'égard des Uashaunnuat.

Nous avons intenté des procédures judiciaires pour arrêter la construction de toutes les composantes du Projet la Romaine et nous avons la ferme intention de protéger notre territoire contre cette nouvelle invasion et de bloquer le Projet.

Faute d'une consultation ou même d'une considération particulière pour les Uashaunnuat, nous défions le BAPE d'agir de façon indépendante et de

recommander que toutes les composantes du Projet soient indissociables, qu'il y ait lieu d'évaluer le Projet dans son ensemble, de procéder à une telle évaluation et de recommander que le Projet la Romaine ne devrait pas se réaliser sans le consentement des Uashaunnuat et sans, à tout le moins, les mesures concrètes et importantes pour atténuer les nombreux impacts environnementaux irréparables et irrémédiables que causera le Projet.

Mais nous insistons sur le fait que le présent « mandat » du BAPE est vicié et illégal compte tenu de cette scission illégale du Projet.

Depuis le dépôt de notre mémoire en novembre 2008, les Uashaunnuat ont entamés plusieurs procédures judiciaires afin de contester le Projet, notamment *Les Uashaunnuat et al. c. PGQ et al.* (CSM : 500-17-050868-093), *Les Uashaunnuat et al. c. Gail Shea et al.* (CF : T-923-09) et *Les Uashaunnuat et al. c. John Baird et al.* (CF : T-957-09). Par ailleurs, les Uashaunnuat ont déposé le 7 mai 2010 une Requête en injonction interlocutoire, en demande « Haida », et en demande d'ordonnance de sauvegarde dans le dossier CSM : 500-17-050868-093. Cette dernière vise, entre autres, l'arrêt des travaux de toutes les composantes du Projet, la cessation du processus distinct d'évaluation et d'autorisation d'une composante indissociable du Projet, à savoir les lignes de transport, et la consultation et l'accommodement des Uashaunnuat quant au Projet.

Le présent mémoire reflète la position des Uashaunnuat dans ces procédures et est présenté sous toutes réserves des droits des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM et sous toutes réserves de ces procédures judiciaires ainsi que les procédures *Philomène McKenzie et al. c. PGQ et al.* (CSM : 500-05-027983-962), *Édouard Vollant et al. c. P.G.C. et al.* (T-568-07) et *La Bande Innu Takuikan Ushat mak Mani-Utenam et al. c. PGC et al.* (CSQ : 200-17-004196-036).

Finalement, la présente vous est transmise sous réserve d'une possible procédure judiciaire à l'encontre du présent mandat et processus du BAPE, et ce compte tenu de la division illégale du Projet.

## **2. LES UASHAUNNUAT**

Les Uashaunnuat font partie du peuple innu et forment une collectivité et une société distincte autochtone. Ils forment également les communautés autochtones de Ushat et de Mani-Utenam.

Les Uashaunnuat sont aussi les descendants des bandes traditionnelles et de leurs membres qui ont occupé historiquement, depuis avant le contact avec les Européens, le Nitassinan (du peuple innu ou de la grande Nation innue), lequel comprend une partie importante de la péninsule Québec-Labrador.

Les Uashaunnuat sont issus notamment des bandes traditionnelles des rivières Moisie et Sainte-Marguerite et forment actuellement ces bandes traditionnelles.

Les Uashaunnuat comprennent également les familles et les regroupements familiaux traditionnels innus d'une importante partie du Nitassinan, y compris les regroupements familiaux traditionnels notamment de la rivière Pentecôte, de Port Cartier (Shelter Bay), de Godbout et de Petitsikapau.

Plusieurs Uashaunnuat ont des liens de parenté et des ancêtres communs avec les Innus de Matimekush-Lac John et certains Uashaunnuat ont des liens de parenté et des ancêtres communs avec des Innus de Ekuanitshit.

Les Uashaunnuat sont répartis en familles traditionnelles qui sont des groupes organisés et autonomes au sein des bandes traditionnelles. Les familles forment le noyau des bandes traditionnelles et ont des droits et responsabilités particuliers quant à certaines parcelles du Nitassinan traditionnellement occupées et utilisées par ces familles uashaunnuat (« territoires de famille »).

Ces territoires de famille correspondent approximativement aux lots numérotés de la réserve à castor de Saguenay (division Sept-Îles).

Selon les coutumes, pratiques et traditions innues, les chefs de famille traditionnelle uashaunnuat ont et exercent la responsabilité de contrôler, gérer, préserver et protéger leurs territoires de famille respectifs et les ressources naturelles qui s'y trouvent.

### **3. LE TERRITOIRE TRADITIONNEL DES UASHAUNNUAT**

Le Nitassinan des Uashaunnuat ou le territoire traditionnel des Uashaunnuat inclut notamment le territoire englobant tous les « lots » numérotés de la Réserve à castor de Saguenay, District de Sept-Îles 1974, et par conséquent comprend tout le territoire situé à l'ouest du 64°50' méridien ouest (plus ou moins à l'ouest de la rivière Magpie).

Ces lots numérotés correspondent approximativement aux territoires traditionnels des familles innues (« territoires de famille »).

### **4. LE TERRITOIRE TRADITIONNEL AFFECTÉ PAR LE PROJET**

Le Projet affecte particulièrement le territoire situé entre approximativement les 63° et 68° méridiens ouest et les 49° et 53° parallèles de latitude nord, excluant la partie située au Labrador (« la zone affectée par le Projet »).

Pour les fins du présent mémoire et des procédures judiciaires contestant le Projet, la zone affectée par le Projet a été divisée en deux parties: la partie « ouest » de la zone affectée étant tout le territoire situé à l'ouest du 64°50'

méridien ouest et la partie « est » de la zone affectée étant tout le territoire situé à l'est du 64°50' méridien ouest.

La zone affectée par le Projet, et notamment les lignes de transport, empiète donc sur une partie du territoire traditionnel des Uashaunnuat correspondant à la partie ouest de la zone affectée.

Le tracé de la ligne de transport projetée raccordant la Centrale R-4 au Poste des Montagnais (le tracé du Nord) et les modifications proposées au Poste des Montagnais empièteront et affecteront irrémédiablement les territoires de famille correspondant approximativement aux lots 268, 269, 271, 274, 275, 276. Le tracé du Nord est situé à l'intérieur du Territoire Indien ou Terres Réservées pour les Indiens visés par la Proclamation royale de 1763, une source du titre indien des Uashaunnuat et de leurs ancêtres.

Le tracé de la ligne de transport projetée raccordant la Centrale R-2 au Poste Arnaud (le tracé du Sud) et les modifications proposées au Poste Arnaud empièteront et affecteront irrémédiablement les territoires de famille correspondant approximativement aux lots 302, 303 et 304 ainsi que les territoires de chasse et de cueillette des Uashaunnuat (surtout la chasse aux oiseaux migrateurs) s'étendant tout le long de la côte.

## **5. LES DROITS INVOQUÉS PAR LES UASHAUNNUAT**

Les Uashaunnuat invoquent le titre indien, des droits ancestraux ainsi que des droits issus de traités à l'égard de tout le territoire traditionnel des Uashaunnuat et de ses ressources naturelles.

Les familles traditionnelles uashaunnuat et leurs chefs de famille invoquent le titre indien et des droits ancestraux et droits issus de traités à l'égard plus particulièrement de leurs territoires de famille respectifs.

Les Uashaunnuat et leurs ancêtres ont occupé et utilisé historiquement depuis avant l'arrivée des Européens tout le territoire traditionnel des Uashaunnuat (incluant les ressources naturelles). Cette occupation et utilisation historiques de la part des Uashaunnuat et de leurs ancêtres de leur territoire traditionnel constituent une occupation, utilisation et possession physiques et régulières du territoire par eux ainsi qu'un contrôle effectif du territoire par eux qui ont continué à travers les siècles et ce depuis avant l'arrivée des Européens jusqu'à présent, rencontrant ainsi tous les critères établis par les tribunaux en ce qui a trait au titre indien.

De plus, les Uashaunnuat et notamment les familles traditionnelles uashaunnuat ont possédé et occupé des sites spécifiques, c'est-à-dire les territoires de famille, lesquelles possession et occupation satisfont les critères de possession en *common law*.

Les Uashaunnuat, en plus d'invoquer le titre indien et des droits ancestraux et issus de traités dans leur territoire traditionnel qui inclut la partie ouest de la zone affectée, invoquent des droits ancestraux et issus de traités dans la partie est de la zone affectée.

Pour les fins du présent mémoire et des procédures judiciaires contestant le Projet, et quoique les Uashaunnuat ont des ancêtres communs avec les Innus d'Ekuanitshit et exercent de façon limitée leurs activités traditionnelles dans la partie est de la zone affectée, les Uashaunnuat ne revendiquent ni le titre indien ni les droits ancestraux dans la partie est de la zone affectée, sauf pour la chasse au caribou et à l'original, la chasse aux oiseaux migrateurs et la pêche et pour la pratique par les Uashaunnuat des coutumes et de diverses activités culturelles, spirituelles et traditionnelles innues.

Cependant, les Uashaunnuat invoquent des droits issus de traités dans cette partie est de la zone affectée. En effet, les droits issus de traités des Uashaunnuat s'étendent sur tout le territoire traditionnel des Uashaunnuat, y compris la partie ouest de la zone affectée, ainsi que sur la partie est de la zone affectée.

Tous les droits ancestraux, y compris le titre indien, et les droits issus de traités invoqués par les Uashaunnuat, y compris les droits spécifiques invoqués par les familles traditionnelles, sont des droits constitutionnels et incluent des droits de propriété *sui generis* quant au territoire traditionnel des Uashaunnuat, y compris à l'égard de ses ressources naturelles.

De plus, le titre indien, les droits ancestraux, les droits issus de traités et l'intérêt *sui generis* des Uashaunnuat et de leurs ancêtres sont reconnus par la *common law* et ont été reconnus, entre autres, par le régime français, les traités entre les Français et la Nation innue (Montagnaise) et entre les Anglais et la Nation innue, les Articles de la Capitulation de 1760, la Proclamation royale de 1763 et les Instructions aux Gouverneurs de la Colonie de Québec. De plus, une portion de la rivière Romaine et le tracé Nord de la ligne de transport font partie du territoire indien de la Nation innue et de ses composantes en vertu de la Proclamation royale de 1763.

Les gouvernements du Canada et du Québec ont par ailleurs reconnu le bien-fondé des revendications territoriales globales des Innus, y compris les Uashaunnuat, en 1979 et en 1980 en les acceptant pour les fins de négociation d'un traité.

L'historique des négociations qui ont suivi entre les représentants des Innus et les gouvernements du Canada et du Québec est élaboré par la juge Danielle Grenier dans la décision *La première Nation de Betsiamites c. le Procureur général du Canada et al.* (2005 RJQ 1745) aux paragraphes 38-65.

Or, les négociations territoriales globales des Uashaunnuat avec les gouvernements provincial et fédéral n'ont porté aucun fruit à date et ne progressent pas au moment actuel.

Dans l'entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et du Canada, les gouvernements fédéral et provincial reconnaissaient *prima facie* les droits des Innus d'une communauté voisine de celle de Uashat mak Mani-Utenam.

Quant à lui, le Rapport Dorion reconnaît certains droits des communautés innues relativement à leurs terres traditionnelles, y compris les terres revendiquées dans les présentes.

En 1985, la « *Résolution de l'Assemblée nationale portant sur la reconnaissance des droits des autochtones* » a reconnu que les Innus formaient une Nation et leur a reconnu des droits d'ordre constitutionnel.

En 2007, la Déclaration des droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies a aussi reconnu des droits ancestraux et issus de traités aux Uashaunnuat en tant que Peuple autochtone.

Par ailleurs, le territoire affecté par le Projet est présentement visé par les causes *Pinette* et *McKenzie*. HQ est défenderesse dans la cause *Pinette* et intervenante dans la cause *McKenzie*. HQ est donc pleinement consciente des revendications des Uashaunnuat et du fait que les Uashaunnuat sont fortement concernés par le Projet et s'y opposent.

Tous les droits des Uashaunnuat tels que décrits aux présentes ont préséance sur tous les droits ou intérêts de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, Sa Majesté la Reine du Chef de la Province de Québec et HQ dans la zone affectée.

Ainsi, les les gouvernements du Canada et du Québec n'ont pas l'autorité constitutionnelle d'autoriser le Projet et notamment les lignes de transport et les modifications aux Postes sans respecter les droits ancestraux et issus de traités des Uashaunnuat ou sans avoir obtenu leur consentement exprès.

En effet, les Uashaunnuat n'ont jamais cédé ou autrement perdu leurs droits sur toutes les parties du territoire traditionnel des Uashaunnuat, y compris sur le territoire ou quant au territoire et ses ressources naturelles de la zone affectée par le Projet. Les Uashaunnuat n'ont consenti par une cession valable à aucun projet minier, aucun projet hydroélectrique, aucune exploitation forestière, ni à aucun projet ferroviaire ou de transport dans leur territoire traditionnel (mais ont consenti à la construction et à l'exploitation du projet Lac Bloom).

Néanmoins, à cause des violations répétées des droits des Uashaunnuat par les gouvernements du Canada, du Québec et de Terre-Neuve-Labrador, certaines entités et certains non-Autochtones, les Uashaunnuat ont été empêchés et sont

encore empêchés illégalement d'exercer leurs titre indien, droits ancestraux et droits issus de traités dans certaines parties du territoire traditionnel des Uashaunnuat.

Finalement, les Uashaunnuat invoquent leurs droits à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui habitent dans la zone affectée par le Projet. En plus de leurs droits ancestraux et issus de traités, les Uashaunnuat invoquent le droit public de pêche dans la partie est de la zone affectée.

## **6. UTILISATION TRADITIONNELLE DU TERRITOIRE PAR LES UASHAUNNUAT**

En plus de leur occupation, utilisation et possession du territoire traditionnel des Uashaunnuat décrites aux paragraphes précédents, les Uashaunnuat et leurs ancêtres ont et avaient une organisation sociale et une culture distinctive propres au peuple innu comprenant leur propre langue, pratiques, lois et institutions que les Uashaunnuat ont exercées sur et dans le territoire traditionnel des Uashaunnuat d'une façon continue depuis avant le contact avec les Européens.

De plus, depuis avant le contact avec les Européens, les Uashaunnuat et leurs ancêtres ont non seulement habité, occupé, possédé, contrôlé et géré le territoire traditionnel des Uashaunnuat exclusivement et, quant à certaines parties, conjointement avec les Innus de Matimekush-Lac John, mais ils y ont exercé leurs activités traditionnelles, le tout selon la culture et les lois, institutions, coutumes, traditions et pratiques propres au peuple innu.

Depuis avant le contact avec les Européens, les Uashaunnuat ont et exercent, et leurs ancêtres avaient et ont exercé, dans tout le territoire traditionnel des Uashaunnuat ainsi que dans la zone affectée par le Projet, des coutumes, pratiques et traditions fondamentales de la culture distinctive de leur société autochtone innue.

L'exercice de ces coutumes, pratiques et traditions et de ce mode de vie basé sur la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette s'est effectivement poursuivi après le contact avec les Européens et jusqu'à ce jour sans extinction ou cession volontaire.

Les activités, les faits et les rapports décrits dans le présent mémoire constituent des coutumes, pratiques et traditions qui font partie intégrante de la culture distinctive des Uashaunnuat, ont un lien étroit avec le territoire et étaient et sont au cœur de leur identité uashaunnuat.

Les Uashaunnuat et leurs ancêtres et la parenté des Uashaunnuat et leurs ancêtres ont continûment, dans tout le territoire traditionnel des Uashaunnuat,

incluant la partie ouest de la zone affectée, ainsi que, à l'égard des droits ancestraux spécifiques dans la partie est de la zone affectée par le Projet:

- a) chassé, pêché et piégé;
- b) exploité, utilisé et joui des ressources naturelles et fait usage de tous ses fruits et produits;
- c) obtenu leurs moyens de subsistance et subsisté grâce aux ressources naturelles qui s'y trouvent;
- d) vécu dans cette zone selon un mode de vie spécifique;
- e) bénéficié économiquement de cette zone;
- f) utilisé les rivières et autres nappes d'eau pour leurs activités traditionnelles, incluant le transport et l'alimentation;
- g) possédé, contrôlé et géré la partie ouest de cette zone;
- h) identifié des endroits et leur attribué des noms;
- i) exercé leurs pratiques spirituelles et culturelles;
- j) enterré leurs morts;
- k) eu une conception unique de la terre et une relation privilégiée avec celle-ci;
- l) fonctionné à titre de nation et société distincte ayant ses propres gouvernement, lois et institutions;
- m) survécu comme peuple sur la Terre, et au moins partiellement grâce à cette Terre; et
- n) eu et adéquatement exercé leurs obligations naturelles à titre de protecteurs et de gestionnaires de la Terre et de l'environnement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les Uashaunnuat et leurs ancêtres ont, sur une base régulière, fait usage des fruits et produits suivants du territoire traditionnel des Uashaunnuat :

- a) la forêt, incluant le bois, les racines, les arbres, les feuilles, les végétaux, la sève des arbres, l'écorce et les plantes médicinales;

- b) les fruits sauvages, incluant les graines rouges, les atokas, les chicoutés ou plaquebières, les framboises, les bleuets et les groseilles;
- c) les animaux de subsistance, incluant le caribou, l'orignal, le porc-épic et le castor;
- d) les animaux à fourrure, incluant le castor, la martre, le renard, le vison, le lynx et la loutre;
- e) le poisson et les mammifères marins, incluant la truite grise, le saumon, l'omble de fontaine, le brochet, la loutre et le phoque;
- f) les oiseaux, incluant l'outarde, la perdrix et le canard noir;
- g) la terre;
- h) les roches et les minéraux;
- i) le sable.

Les Uashaunnuat comme leurs ancêtres utilisent régulièrement la zone côtière située entre la réserve de Mani-Utenam et le village de Sheldrake, située dans la partie ouest de la zone affectée par le Projet, et qui est surtout utilisée comme territoire de chasse par les Uashaunnuat. Il y a plusieurs campements et chalets appartenant aux Uashaunnuat dans ce territoire de chasse et au moins quelques centaines de Uashaunnuat y pratiquent régulièrement la chasse, la pêche et la cueillette des fruits. À ces fins et pour les fins de la pêche, les Uashaunnuat longent le littoral à l'aide de canots équipés de moteurs hors-bord.

La chasse à l'outarde et au canard pratiquée par les Uashaunnuat s'effectue généralement dans certaines baies et embouchures de rivières le long du littoral ainsi que dans les secteurs bordant au nord et au sud la route 138.

Les Uashaunnuat comme leurs ancêtres pratiquent la pêche traditionnelle au saumon et à l'omble de fontaine dans plusieurs rivières du territoire traditionnel des Uashaunnuat et notamment sur la rivière Moisie. Les Uashaunnuat ont traditionnellement pratiqué la chasse au phoque, notamment sur le fleuve St-Laurent.

Les Uashaunnuat non seulement occupent, utilisent et possèdent leurs terres traditionnelles et y pratiquent leurs activités traditionnelles, mais ils ont également un savoir traditionnel et des connaissances intimes du territoire affecté par le Projet.

## 7. DESCRIPTION DU PROJET

De façon non limitative, le Projet prévoit la construction et l'exploitation de :

- a) quatre aménagements hydroélectriques sur la rivière Romaine d'une puissance totale de 1 550 MW (Romaine-1 : 270 MW; Romaine-2 : 640 MW; Romaine-3 : 395 MW; et Romaine-4 : 245 MW) comprenant chacun un barrage en enrochement, une centrale munie de deux groupes turbines-alternateurs, un évacuateur de crues et une dérivation provisoire permettant de réaliser les travaux à sec;
- b) quatre réservoirs ayant une superficie totale projetée de 279 km<sup>2</sup>;
- c) quatre postes de transformation sur le site des futures centrales hydroélectriques (Romaine-1 : 13,8-161-315 kV, Romaine-2 : 18,0-315 kV, Romaine-3 et Romaine-4 : 13,8-315 kV);
- d) approximativement 500 km de lignes de transport de 315 kV et 735 kV (exploitées à 315 kV) raccordant les complexes hydroélectriques au réseau de transport d'énergie existant, à savoir aux Postes des Montagnais et Arnaud; plus particulièrement, une ligne à 735 kV, exploitée à 315 kV, d'une longueur de 208 km, entre les Postes de la Romaine-3 et de la Romaine-4 et le Poste des Montagnais; une ligne à 735 kV, exploitée à 315 kV, d'une longueur de 262 km entre le Poste de la Romaine-2 et le Poste Arnaud; et une ligne de 315 kV d'une longueur de 28 km entre les Postes de la Romaine-1 et de la Romaine-2;
- e) une ligne de transport à 161 kV de 13km entre la ligne existante (circuit 1652) et le Poste la Romaine-1 afin d'alimenter les chantiers des centrales et d'assurer une liaison permanente avec le réseau à 161 kV existant;
- f) une route d'approximativement 150 km reliant la route 138 aux quatre centrales hydroélectriques;
- g) chemins d'accès quatre saisons et d'hiver;
- h) campements de travailleurs pour la réalisation des travaux;
- i) la modification ou ajout d'équipement dans certains postes existants;

Le Projet est un projet unique comprenant plusieurs composantes indissociables, incluant les centrales hydroélectriques, les réservoirs, les postes de

transformation et les lignes de transport ainsi que des travaux connexes tels que la route, les campements et les chemins d'accès.

Or, HQ et les gouvernements du Québec et du Canada ont procédé à une scission du Projet et à un dédoublement illégal des procédures d'évaluation environnementale et d'autorisation du Projet entre les réservoirs, centrales, routes d'accès et autres installations, d'une part, et les lignes de transport et les postes de transformation, d'autre part.

Plusieurs centaines de kilomètres d'un total de 500 kilomètres de lignes de transport de 315 kV et 735 kV qui raccorderaient les centrales de la Romaine aux Postes des Montagnais et Arnaud, formant partie intégrale du Projet, ainsi que les modifications importantes à ces postes, également formant partie intégrale du Projet, seraient construites dans le territoire traditionnel des Uashaunnuat sans leur consentement et en violation de leurs droits.

## **8. LA DIVISION ARTIFICIELLE DU PROJET**

HQ a délibérément divisé artificiellement le Projet entre, d'une part, les réservoirs, centrales, routes d'accès et autres installations, et, d'autre part, les lignes de transport et les postes de transformation, et ce notamment pour les fins d'évaluation environnementale, ainsi que pour les fins d'autorisation gouvernementale.

Les gouvernements du Québec et du Canada ont accepté la division artificielle du Projet pour les fins d'évaluation environnementale, contrairement aux lois provinciale et fédérale d'évaluation environnementale.

Plus particulièrement, pour les fins du présent mémoire, les étapes chronologiques de la division artificielle du Projet et de l'évaluation environnementale du Projet sont les suivantes :

Le ou vers le 31 mars 2004, HQ a déposé l'avis de projet #1 décrivant de façon sommaire la construction et l'exploitation de quatre centrales hydroélectriques sur la rivière Romaine et le ou vers le 27 juillet 2005, la HQ a déposé l'avis de projet #2 concernant la construction d'équipement de transport d'énergie électrique, lignes et postes, visant à raccorder les futures centrales du Projet au réseau de transport d'HQ.

Des directives distinctes ont été transmises à HQ par la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (la « Ministre »). Le Ministre de l'Environnement du Canada (le « Ministre ») n'a émis qu'une directive concernant certaines composantes du Projet, à savoir les centrales et les réservoirs du Projet.

Le Projet était dès lors scindé en deux pour les différentes étapes de l'évaluation environnementale, contrairement notamment à la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec (LQE), à une disposition explicite de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Règlement LQE), et à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

Subséquemment, les gouvernements du Québec et du Canada ont donné leur aval à ce que la Commission d'examen conjoint (CEC) traite la construction et l'exploitation des centrales hydroélectriques de la Romaine distinctement des lignes de transport et des postes de transformation.

En effet, la première partie de l'audience de la CEC a eu lieu du 27 au 30 octobre 2008, et la deuxième partie de l'audience a eu lieu les 2, 3, 4, 9 et 10 décembre 2008.

Le ou vers le 27 novembre 2008, les Uashaunnuat ont déposé un mémoire à la CEC indiquant leur opposition au Projet et dénonçant, entre autres, l'illégalité du dédoublement des processus d'évaluation environnementale quant aux centrales hydroélectriques et les lignes de transport et ce, sous toutes réserves de procédures judiciaires.

Le ou vers le 10 décembre 2008, certains Uashaunnuat ont assisté aux audiences de la CEC et ont fait des représentations concernant leur opposition au complexe ou projet hydroélectrique de la Romaine et ont dénoncé l'illégalité du dédoublement des processus d'évaluation environnementale quant aux centrales hydroélectriques et les lignes de transport ainsi que l'illégalité du mandat de la CEC, et ce, sous toutes réserves de procédures judiciaires.

Le 27 février 2009, la CEC a soumis aux gouvernements du Québec et du Canada son rapport d'enquête et d'audition quant à la construction et l'exploitation des centrales hydroélectriques de la Romaine (« Rapport CEC »), lequel a été rendu public le 5 mars 2009.

Le 6 mai 2009, le gouvernement du Québec a adopté les Décrets 537-2009 et 530-2009 « concernant l'autorisation à Hydro-Québec de construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes » (« Décret 537-2009 du 6 mai 2009 ») et « concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à HQ pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie » (« Décret 530-2009 du 6 mai 2009 »).

Plus particulièrement, sujet à certaines conditions, le Décret 530-2009 du 6 mai 2009 ordonne qu'un certificat d'autorisation soit délivré à HQ relativement au « *projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de*

*la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie ».*

Le ou vers le 8 mai 2009, ainsi que le 13 mai 2009, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il acceptait les conclusions de la CEC formulées dans le Rapport CEC.

Le ou vers le 13 mai 2009, conformément à l'agrément du gouverneur en conseil, Pêches et Océans Canada et Transports Canada ont annoncé qu'ils pouvaient exercer leurs attributions à l'égard du Projet.

Le 13 mai 2009, la construction du Projet a débuté, plus particulièrement, la construction de la route.

Le 4 juin 2009, les Uashaunnuat ont intenté une Requête introductive d'instance en nullité, en injonction et pour l'obtention de conclusions déclaratoires à la Cour supérieure de Montréal (CSM : 500-17-050868-093) recherchant, entre autres, une déclaration que le Projet est une seule projet unique comprenant plusieurs composantes indissociables (incluant les centrales, les réservoirs, les postes de transformations, les lignes de transport et les travaux connexes); la nullité des décrets et du certificat d'autorisation émis par le gouvernement du Québec quant au Projet; une injonction permanente ordonnant à HQ de ne pas entreprendre ou de cesser tous travaux quant à la construction de toutes les composantes du Projet; une injonction ordonnant aux gouvernements du Québec et du Canada de consulter et d'accommoder les Uashaunnuat quant au Projet; et une injonction permanente enjoignant à HQ et aux gouvernements du Québec et du Canada de recommencer le processus d'évaluation et d'autorisation du Projet.

Par ailleurs, les 5 et 12 juin 2010 les Uashaunnuat ont déposé des avis de demande à la Cour fédérale (CF : T-923-09; CF : T-957-09) recherchant, entre autres, une déclaration que le Projet est une seule projet unique comprenant plusieurs composantes indissociables (incluant les centrales, les réservoirs, les postes de transformations, les lignes de transport et les travaux connexes); et la nullité des autorisations du gouvernement du Canada quant au Projet.

Le ou vers le 20 août 2009, HQ a déposé auprès des autorités gouvernementales l'Étude d'impact sur « le projet de raccordement du complexe de la Romaine par Hydro-Québec TransÉnergie » («Étude #2»).

D'août 2009 à février 2010, des négociations ont eu lieu entre les Uashaunnuat et HQ afin de concilier les droits et intérêts des Uashaunnuat avec les intérêts d'HQ concernant le Projet; or, ces discussions ont échoué au mois de février 2010.

Le 22 février 2010, la Direction des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a émis l'« Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact pour le projet de raccordement du complexe de la Romaine par Hydro-Québec TransÉnergie » en vertu duquel la Direction recommande à Line Beauchamp de rendre publique l'Étude #2, incluant les documents complémentaires, compte tenu que l'Étude #2 « déposée répond de façon satisfaisante à la directive ministérielle ».

Le 9 mars 2010, l'Étude #2 a été rendue publique par la Ministre. L'étape « d'information et de consultation du dossier par le public » quant aux lignes de transport du Projet a donc eu lieu du 9 mars 2010 au 23 avril 2010.

Le ou vers le 1 avril 2010, Line Beauchamp a adressé une lettre à Pierre Renaud, président du BAPE, donnant « mandat » au BAPE de tenir une audience publique débutant le 3 mai 2010 concernant les lignes de transport du Projet.

Le ou vers le 19 avril 2010, les Uashaunnuat ont adressé une lettre à la Ministre, et ce, sous réserve de leurs droits et procédures judiciaires, réitérant l'opposition des Uashaunnuat au Projet, et notamment en ce qui a trait aux lignes de transport du Projet. Néanmoins, les Uashaunnuat ont réitéré être disponibles pour rencontrer les représentants du gouvernement du Québec afin de discuter, entre autres, des impacts spécifiques du Projet sur le titre, les droits, intérêts, pratiques, activités et coutumes des Uashaunnuat. Par ailleurs, les Uashaunnuat ont demandé, sous réserve de leurs droits et procédures judiciaires, la tenue d'une audience publique en ce qui concerne les lignes de transport du Projet.

Le 20 avril 2010, le BAPE a annoncé publiquement la tenue de la « première session » de l'audience publique débutant le 3 mai 2010 quant aux lignes de transport du Projet. Le 28 avril 2010, le BAPE a annoncé publiquement la tenue de la « deuxième session » de l'audience publique débutant le 31 mai 2010 quant aux lignes de transport du Projet.

Lors de l'audience du BAPE du 3 mai 2010, en réponse à une question d'un membre du public concernant la centrale RO-1, le Président a indiqué ce qui suit:

*[...] On ne discute pas des barrages ici.*

*[...]*

*Écoutez, ici, on discute du projet de raccordement. On revient pas sur la Commission de la Romaine qui a siégé il y a quelque temps sur les barrages. La décision a été prise par les décideurs.*

*Aujourd'hui, on parle du transport électrique, hydroélectrique.*

Le 7 mai 2010, les Uashaunnuat ont déposé une Requête en injonction interlocutoire, en demande « Haida », et en demande d'ordonnance de sauvegarde (dans le dossier CSM : 500-17-050868-093) visant, entre autres, l'arrêt des travaux de toutes les composantes du Projet, la cessation du processus distinct d'évaluation et d'autorisation d'une composante indissociable du Projet, à savoir les lignes de transport, et la consultation et l'accommodement des Uashaunnuat quant au Projet.

## **9. ILLEGALITÉ ET NULLITÉ DU PROJET**

### **a) Le Projet viole les droits des Uashaunnuat**

La construction et l'exploitation du Projet, et notamment des lignes de transport projetées et les modifications proposées aux Postes des Montagnais et Arnaud, mises de l'avant par HQ porteront atteinte aux Uashaunnuat, au territoire traditionnel des Uashaunnuat, aux territoires de famille des Uashaunnuat et à leurs territoires de chasse le long de la côte et violent de plein fouet le titre indien, les droits ancestraux et les droits issus de traités des Uashaunnuat.

HQ a entrepris la construction du Projet et a l'intention d'entreprendre la construction des lignes de transport et des modifications aux Postes sans respecter le titre indien, les droits ancestraux et les droits issus de traités des Uashaunnuat et en violation de ses obligations environnementales et sociales.

Presque tous développements ou projets existants dans le territoire traditionnel des Uashaunnuat ont été construits et exploités sans le consentement des Uashaunnuat, ont nui irréparablement et de façon importante et cumulative à leur possession, jouissance, occupation et utilisation du territoire traditionnel et ont causé des dommages importants, irréparables et cumulatifs à l'intégrité de leur territoire traditionnel, à leurs liens avec ce territoire, à leur mode de vie, à leurs coutumes, pratiques et traditions, à leur culture et à la pratique de leurs activités traditionnelles.

La construction et l'exploitation du Projet et particulièrement les lignes de transport projetées et les modifications proposées aux Postes sans le consentement des Uashaunnuat et en violation de leurs droits seront d'importantes atteintes additionnelles aux droits des Uashaunnuat qui s'ajouteront aux effets négatifs cumulatifs des projets existants, compromettront encore plus et très sérieusement l'intégrité du territoire traditionnel des Uashaunnuat, leurs liens avec ce territoire, leur mode de vie, leurs coutumes,

pratiques et traditions, leur culture et la pratique de leurs activités traditionnelles, faciliteront l'ouverture du territoire traditionnel des Uashaunnuat aux non-Autochtones et rendront plus probable la continuation du non respect des droits des Uashaunnuat par HQ et les gouvernements du Québec et du Canada.

Les gouvernements du Québec et du Canada n'ont pas encore consulté ni accommodé les Uashaunnuat en ce qui a trait au Projet, ce qui représente une violation de leurs obligations envers les Uashaunnuat de les consulter et de les accommoder d'une façon appropriée relativement au Projet.

De plus, les gouvernements du Québec et du Canada ont omis et négligé d'exercer leurs obligations fiduciaires envers les Uashaunnuat en ne reconnaissant pas ou en ne donnant pas effet au titre indien et aux droits ancestraux et issus de traités des Uashaunnuat en ce qui concerne la construction et l'exploitation du Projet et le processus d'évaluation environnementale relativement au Projet.

La construction et l'exploitation du Projet violeront les droits des Uashaunnuat à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes dans la zone affectée par le Projet, y compris les droits des Uashaunnuat en vertu des articles 19.1 à 19.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le processus environnemental relatif au Projet qui s'est déroulé jusqu'à date viole les obligations environnementales et sociales de HQ et des gouvernements du Québec et du Canada.

La construction et l'exploitation du Projet violeront les obligations environnementales et sociales des gouvernements du Québec et du Canada envers les Uashaunnuat et le public en général.

De plus, les lignes de transport du Projet seront raccordées aux lignes de transport interprovinciales qui transportent l'énergie du complexe hydroélectrique du Haut Churchill au Poste des Montagnais et au Poste Arnaud et la construction des lignes de transport du Projet sont par conséquent du ressort du fédéral sur le plan constitutionnel et exige une évaluation environnementale et des autorisations fédérales, ce que HQ n'a pas cherché à obtenir jusqu'à date.

#### **b) La division illégale du Projet**

HQ et les gouvernements du Québec et du Canada ont procédé à une scission illégale du Projet et à un dédoublement illégal des procédures d'évaluation environnementale et d'autorisation du Projet.

Selon la LQE et le Règlement LQE, nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un

plan ou un programme, dans les cas prévus par le Règlement LQE, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la LQE et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.

À cet égard, le Règlement LQE prévoit à son article 2 une liste de constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités pour lesquels une étude d'impact sur l'environnement est obligatoire.

Plus particulièrement, pour les fins des présentes, l'article 2 du Règlement LQE prévoit qu'une étude d'impact sur l'environnement est obligatoire pour les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités suivants :

- a) la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 mètres carrés ou d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés (article 2a));
- b) le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière (article 2c));
- c) la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus (article 2k));
- d) la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 MW (article 2l)).

Or, le dernier alinéa de l'article 2 du Règlement LQE prévoit qu'un projet constitué de plusieurs éléments figurant à la liste de l'article 2 du Règlement LQE constitue un seul projet destiné à faire l'objet d'une seule étude d'impact sur l'environnement et d'une seule demande de certificat d'autorisation.

C'est le cas en l'espèce : le Projet comprend plusieurs éléments qui figurent à la liste de l'article 2 du Règlement LQE (à savoir les articles 2a), 2c), 2k), et 2l)) et donc le dernier alinéa de l'article 2 s'applique au Projet.

Selon la LCEE, le Ministre devait déterminer la portée du projet et avait l'obligation d'inclure dans l'évaluation environnementale toute opération liée au projet.

Or, les centrales hydroélectriques et les lignes de transport sont deux composantes indissociables d'un même et unique projet; il s'agit de deux

activités étroitement liées et interdépendantes qui forment un seul projet : la production d'électricité des centrales hydroélectriques a une utilité seulement si les lignes de transport raccordent le tout au réseau de transport d'énergie.

De plus, Natalie D'Astous, biologiste-conseil en faune terrestre mandatée par les Uashaunnuat afin d'évaluer le processus entourant les études d'impact du Projet, a indiqué :

*[A]fin d'obtenir un portrait clair et objectif des impacts du projet sur la faune, l'évaluation aurait dû tenir compte de l'ensemble du projet d'Hydro-Québec, soit le complexe et le raccordement. Plus particulièrement, l'ensemble du territoire qui sera affecté par le projet aurait dû être considéré afin de définir correctement les impacts du projet sur les populations fauniques<sup>1</sup>.*

Kim Marineau, consultante en écologie et botanique mandatée par les Uashaunnuat afin d'évaluer le processus entourant les études d'impact du Projet, s'est exprimée comme suit:

*[I] est important de mentionner que l'élaboration de deux études d'impact distinctes pour deux composantes d'un même projet est inadéquat et improductif. Un des impacts indirects, potentiellement négatifs pour l'équilibre des écosystèmes, est l'ouverture du territoire pour les activités de prélèvement (développement minier et forestier, chasse, piégeage et pêche) et les activités récréotouristiques. Cette question a été largement abordée par les différents intervenants qui ont participé aux audiences. HQ ne semble pas avoir considéré que cet impact était très important.*

*[...]*

*[L]a division d'un même projet en deux études d'impact diminue globalement l'intensité des impacts<sup>2</sup>.*

Dans les circonstances, le Projet constitue un seul projet destiné à faire l'objet d'une seule procédure d'évaluation environnementale en vertu de la LQE et la LCEE, notamment d'une seule étude d'impact et d'une seule consultation du public.

Or, HQ a divisé le Projet en plusieurs composantes et a procédé illégalement à deux études d'impact sur l'environnement distinctes quant au Projet, à savoir, premièrement, une étude d'impact sur l'environnement visant les centrales hydroélectriques, les réservoirs et la route (l'Étude #1) et deuxièmement, une

---

<sup>1</sup> D'Astous, N. 2010. Résumé exécutif des commentaires relatifs aux confrontations méthodologiques réalisées pour les études d'impact sur l'environnement pour le complexe la romaine et son raccordement. Mai 2010. 4 p. (« D'Astous – Résumé »).

<sup>2</sup> Marineau, K. 2010. Évaluation du processus entourant les études d'impact du projet hydroélectrique de la Romaine, Sections concernant la végétation terrestre, la flore, les milieux humides et les aires protégées. Rapport final présenté à O'Reilly & Associés pour les Innus de Uashat-Mani-Utenam. 39 p. (« Marineau – Rapport »).

étude d'impact sur l'environnement concernant les postes de transformation et les lignes de transport (l'Étude #2) et ce, avec l'aval des gouvernements du Québec et du Canada.

En effet, HQ, avec l'aval des gouvernements du Québec et du Canada, a réitéré plusieurs fois que les ouvrages à réaliser afin d'intégrer la production des centrales hydroélectriques au réseau de transport d'énergie font l'objet d'études et de demandes d'autorisations distinctes de celles de la construction et de l'exploitation des centrales hydroélectriques et seront menés par des équipes de projet distinctes.

La Ministre a donc violé ses obligations qui lui incombent en vertu de la LQE et le Règlement LQE en émettant deux directives sur le Projet et en permettant ainsi qu'à HQ procède à deux études d'impact quant aux centrales hydroélectriques et les lignes de transport. Le Ministre a violé ses obligations en vertu de la LCEE en n'émettant qu'une seule directive quant à seulement certaines composantes du Projet, à savoir les centrales et les réservoirs.

Par ailleurs, malgré ce dédoublement illégal des études d'impact sur l'environnement, HQ et les gouvernements du Québec et du Canada sont eux-mêmes conscients qu'il s'agit d'un seul et unique projet :

- a) les études d'avant-projet et les études d'impact sur l'environnement pour les centrales hydroélectriques et les lignes de transport se sont déroulées de façon quasiment simultanée;
- b) HQ a indiqué à plusieurs reprises devoir adapter le calendrier des travaux de construction des lignes de transport et des postes à celui des travaux liés aux centrales hydroélectriques;
- c) les bulletins d'information, pamphlets et cartes émis par HQ pour les centrales hydroélectriques et les lignes de transport se réfèrent continuellement et nécessairement les uns aux autres;
- d) plusieurs documents concernant les lignes de transport ont été déposés par HQ auprès de la CEC quant à « l'évaluation » visant les centrales hydroélectriques, les réservoirs et la route;

En divisant le Projet de cette manière et en procédant à deux études d'impact sur l'environnement quant au Projet, HQ a tenté et tente ainsi d'obtenir les autorisations gouvernementales pertinentes de façon échelonnée et non globalement et ce, en contravention de la LQE, du Règlement LQE et de LCEE.

Dans les circonstances, HQ a commencé les travaux sur les centrales hydroélectriques sans l'autorisation globale du Projet par les gouvernement du Québec et du Canada, sans que la CEC, le BAPE, la Ministre ou les autorités

gouvernementales fédérales n'aient fait de recommandations aux gouvernements du Québec et du Canada sur le Projet, sans avoir produit une étude d'impact sur toutes les composantes du Projet, sans évaluation d'une partie importante du Projet, sans consultation et accommodement des Uashaunnuat et sans tenir compte des droits ancestraux et issus de traités des Uashaunnuat.

Par ailleurs, la consultation du public par la CEC était prématurée : il ne pouvait pas y avoir de consultations et de discussions éclairées et réfléchies en l'absence d'une étude d'impact exhaustive et d'une évaluation quant à toutes les composantes indissociables du Projet.

De plus, considérant que la construction des centrales hydroélectriques a été autorisée séparément des autres composantes du Projet, il existe un risque inévitable de créer une présomption de l'acceptabilité environnementale du Projet dans son entier : les Uashaunnuat feront face à un fait accompli avant même que les impacts des lignes de transport ne soient connus, rendant superflue voire même inutile l'étude des effets de la construction et l'exploitation des lignes de transport.

Il s'en suit que le présent « mandat » du BAPE quant à seulement quelques composantes du Projet (à savoir les lignes de transport et les postes de transformation du Projet) est incohérent, vicié, déraisonnable, illégal, nul et non avenue. En effet, il est impossible que le BAPE puisse légitimement et adéquatement se pencher sur le processus d'évaluation du Projet en l'absence d'une seule étude d'impact, d'une seule consultation du public et d'une seule demande de certificat d'autorisation quant à toutes les composantes du Projet. Ainsi, tout rapport que le BAPE pourrait produire dans le cadre du présent « mandat » du BAPE serait vicié, illégal, nul et non avenue, à moins que le BAPE traite exhaustivement du Projet dans son ensemble.

Évidemment, compte tenu du dédoublement illégal des procédures d'évaluation environnementale quant aux centrales hydroélectriques et aux lignes de transport du Projet, le mandat de la CEC, incluant le Rapport CEC, quant à la construction et l'exploitation des centrales hydroélectriques du Projet est également vicié, illégal, nul et non avenue.

Néanmoins, la CEC dans le Rapport CEC a émis l'avis suivant:

*La commission d'enquête estime opportun que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs examine la pertinence de modifier éventuellement le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin que les projets de lignes de transport électrique reliant les projets de centrales hydroélectriques au réseau québécois fassent l'objet d'une évaluation environnementale coordonnée.*

Dans le cas d'autres projets d'énergie, le BAPE a critiqué à plusieurs reprises cette manière de diviser l'étude de la production d'énergie de l'étude du transport d'énergie; selon le BAPE, ces deux composantes devraient être étudiées ensemble (voir les rapport du BAPE pour l'Aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite 3 (1993), Projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnostouc (2001), Projet d'aménagement hydroélectrique sur la rivière Péribonka par Hydro-Québec (2003), Projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie (2004), et Projet d'aménagement hydroélectrique de la chute Allard et des rapides des Cœurs (2005)).

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'implantation du terminal méthanier Énergie Cacouna, la commission d'examen conjoint mise en place pour ce projet avait aussi critiqué la division de l'étude de la production d'énergie de l'étude du transport d'énergie.

D'autres projets d'énergie au Québec considèrent la production et le transport d'énergie comme un seul projet faisant l'objet d'une seule évaluation environnementale, tels que l'aménagement hydroélectrique de l'Eastmain-1, les projets des parcs éoliens de Gros-Morne et de Montagne Sèche, le projet hydroélectrique Eastmain-1-A et dérivation Rupert, le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes Thompson sur la rivière Franquelin, et le projet d'implantation du terminal Rabaska et des infrastructures connexes.

Par ailleurs, d'autres projets d'énergie au Canada ont considérés comme un projet unique la production et le transport d'énergie, tels que le projet de production d'électricité indépendante du ruisseau Sedan (Colombie-Britannique), le projet hydroélectrique du ruisseau Ashlu (Colombie-Britannique), le projet hydroélectrique Atlin (Colombie-Britannique), le projet d'énergie éolienne Banks Island North (Colombie-Britannique), le projet hydroélectrique de la baie Bute (Colombie-Britannique), le projet hydroélectrique Hauer Creek (Colombie-Britannique), le projet hydroélectrique de l'Upper Toba Valley (Colombie-Britannique), le projet hydroélectrique au fil de l'eau – Ruisseau Fosthall (Colombie-Britannique), le projet de parc éolien Naikun (Colombie-Britannique), le projet hydroélectrique de Klinaklini (Colombie-Britannique), le projet hydroélectrique au fil de l'eau sur le ruisseau Kosh (Colombie-Britannique), le projet hydroélectrique au fil de l'eau – Kookipi Creek (Colombie-Britannique), le projet hydroélectrique au fil de l'eau – Log Creek (Colombie-Britannique), le projet hydroélectrique au fil de l'eau – ruisseau Songhees (Colombie-Britannique), le projet de centrale éolienne de Oldman River (Alberta), le projet de centrale éolienne Taber (Alberta), le parc éolien Kent Hills (Alberta), le projet hydroélectrique de Dunvegan, Glacier Power Ltée (Alberta), le projet de parc éolien Saint Joseph (Manitoba), le parc d'éoliennes Cruickshank Ltée (Ontario), le projet d'énergie éolienne de Port Alma (Ontario), le site d'aménagement hydroélectrique des rapides First, rivière Bonnechère (Ontario), le projet d'énergie éolienne Ripley (Ontario), le parc d'éolienne Providence Bay / Spring Bay (Ontario), le projet d'installation hydroélectrique sur le la Lower Lake

(Ontario), le développement hydroélectrique sur la rivière lac Trout (Ontario), le projet de centrale éolienne d'Amherst (Nouvelle-Écosse), le parc éolien Summerside (Isle du Prince Edward), le projet de centrale éolienne de Fermeuse (Terre-Neuve-et-Labrador), le projet de la centrale éolienne de St. Lawrence (Terre-Neuve-et-Labrador).

Compte tenu de ce qui précède, la Ministre et les autorités gouvernementales fédérales avaient le devoir d'émettre une seule directive quant à toutes les composantes du Projet et ainsi d'obliger HQ à procéder à une seule étude d'impact concernant toutes les composantes du Projet.

Dans les circonstances, les directives émises par la Ministre et le Ministre dans le cadre du Projet sont illégales et le dédoublement des procédures d'évaluation environnementale quant aux centrales hydroélectriques et aux lignes de transport est illégal, notamment quant au dédoublement des études d'impact.

Par ailleurs, et sans préjudice de ce qui précède, la Ministre et le Ministre ont enfreint les règles d'équité procédurale en ne consultant pas les Uashaunnuat quant à l'élaboration de la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact que devait préparer HQ relativement au Projet.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, le Décret 530-2009 du 6 mai 2009, le Décret 537-2009 du 6 mai 2009 et les diverses « autorisation » fédérales quant au Projet sont déraisonnables, illégaux, nuls et sans effet aucun.

### **c) Effets négatifs et irréparables du Projet sur les Uashaunnuat et leurs terres traditionnelles y compris les ressources naturelles**

Le Projet causera des dommages néfastes et irréparables à la faune et la flore de la zone affectée par le Projet, modifiera les cours d'eau, inondera plus de 279 km<sup>2</sup> de terre, changera le débit naturel des rivières et le régime naturel du fleuve St-Laurent, détruira l'habitat de certaines espèces d'animaux et de poissons, causera la perte de certaines ressources forestières à cause du déboisement, diminuera la qualité de l'eau, contribuera aux intrusions sur le territoire traditionnel des Uashaunnuat et aura des conséquences néfastes sur les plans humain, social, écologique et environnemental.

Plus particulièrement, le Projet aura des impacts néfastes et des effets négatifs importants sur l'environnement et dont certains causeront un préjudice particulier aux Uashaunnuat, tels que:

- a) la perte et le dérangement d'une partie importante de la faune et de la flore;
- b) la destruction de l'habitat de la faune et de la flore;

- c) la diminution de la qualité de l'eau;
- d) le sectionnement de la zone affectée par les lignes de transport et les réservoirs;
- e) la diminution nette de la superficie de la zone affectée suite à la création des réservoirs de 279 km<sup>2</sup>;
- f) le déboisement, ce qui aura des effets négatifs sur, par exemple, l'habitat de diverses espèces animales et végétales et sur la disponibilité du bouleau, entre autres;
- g) le dérangement des migrations de la faune telle que le caribou, l'outarde et les autres oiseaux migrateurs;
- h) l'ouverture du territoire aux activités minières et forestières;
- i) l'ouverture du territoire aux activités récréatives et de villégiature;
- j) l'accroissement de chasseurs, trappeurs et braconniers dans la région;
- k) l'accroissement des prédateurs dans la région;
- l) l'épandage de produits chimiques le long des corridors des lignes de transport;
- m) les collisions des oiseaux avec les pylônes et lignes électriques;
- n) le bruit et le champ électromagnétique des lignes de transport;
- o) les débris liés à l'entretien des lignes de transport;
- p) la destruction d'un grand nombre de tourbières et de milieux humides riverains;
- q) la destruction d'une partie de la réserve écologique Matamec, de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie qui ont une valeur écologique et scientifique particulière;
- r) l'altération du paysage;
- s) l'altération des eaux navigables;

- t) l'altération des berges de la rivière Romaine et les rivières traversées par les lignes de transport;
- u) l'accumulation de mercure dans la chair des poissons, de la sauvagine et des mammifères marins;
- v) les émissions de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne les lignes de transport et les modifications aux Postes, celles-ci heurteront une partie importante de la zone affectée par le Projet, ainsi que la capacité des Uashaunnuat de l'utiliser, en raison de la diminution des terres et des ressources naturelles disponibles aux Uashaunnuat pour le maintien de leur mode de vie traditionnel, le stress supplémentaire exercé sur l'écosystème de la région, l'atteinte à l'intégrité du territoire et à l'occupation du territoire par les Uashaunnuat, l'atteinte au mode de vie, la culture et les pratiques, coutumes et traditions des Uashaunnuat et l'atteinte à leur liberté et à la sécurité et l'intégrité de leurs personnes.

De plus, les lignes de transport du Projet et les modifications aux Postes auront des impacts irréparables et irrémédiables sur l'environnement atmosphérique, terrestre, aquatique et social de la zone affectée par le Projet, et surtout quant aux Uashaunnuat la partie ouest de la zone affectée, en plus d'avoir des conséquences sociales, économiques, écologiques et personnelles néfastes pour les Uashaunnuat.

La construction des lignes de transport du Projet et les modifications aux Postes ne respecteront pas la propriété *sui generis* des Uashaunnuat ni leurs droits ancestraux ni leurs droits issus de traités à l'égard du territoire traditionnel des Uashaunnuat.

De plus, le Projet et notamment les lignes de transport du Projet et les modifications aux Postes :

- a) sont incompatibles avec l'occupation et l'utilisation des terres, des voies maritimes, des cours d'eau et des ressources des Uashaunnuat;
- b) sont incompatibles avec les activités d'exploitation des Uashaunnuat;
- c) constitueront une ingérence grave et causeront des dommages, pertes et préjudices considérables et irréparables aux droits, moyens d'existence, mode de vie ainsi qu'à l'usage traditionnel de la terre, aux pratiques sur la terre, aux ressources naturelles, particulièrement les ressources fauniques, des Uashaunnuat;

- d) rompront les liens spirituels et autres des Uashaunnuat avec une partie considérable de la zone affectée, entravant ainsi l'exercice des pratiques spirituelles et culturelles et portant atteinte à la liberté de religion;
- e) détruiront le patrimoine culturel et historique des Uashaunnuat, tel que les sites culturels et les lieux de sépulture;
- f) détruiront une partie importante des aires d'exploitation des Uashaunnuat;
- g) éteindront ou menaceront sérieusement l'exercice par les Uashaunnuat de certains de leurs droits et activités d'exploitation;
- h) entraîneront la perte de territoires de chasse, cueillette et piégeage;
- i) entraîneront la perte de territoires utilisés en tant que lieux de transmission de savoir traditionnel;
- j) empêcheront les Uashaunnuat d'exercer leurs obligations naturelles de protéger et gérer la terre et l'environnement;
- k) porteront atteinte à la juridiction et à l'autorité des Uashaunnuat;
- l) causeront préjudice aux Uashaunnuat comme société, peuple et nation distincte;
- m) augmenteront les conflits entre communautés autochtones et non-autochtones, principalement en ce qui a trait à l'accessibilité et l'exploitation des ressources naturelles.

Tous les Uashaunnuat seront affectés par les lignes de transport du Projet et les modifications aux Postes et subiront des préjudices irréparables comme conséquence de la construction et la réalisation de celles-ci.

Les chefs de famille Uashaunnuat et leur famille ainsi que les territoires de famille décrits d'une façon approximative par les lots 268, 269, 271, 274, 275, 276, 302, 303 et 304 subiront des dommages spécifiques et irréparables.

Les territoires de chasse et de cueillette des Uashaunnuat s'étendant tout le long de la côte seront également durement touchés par ces lignes de transport et les modifications aux Postes.

#### Caribou forestier

Plus spécifiquement, la survie du caribou forestier est menacée par le Projet. En effet, la réalisation du Projet entraînera une mortalité accrue du caribou forestier. Or, le caribou forestier a déjà le statut d'espèce vulnérable selon la *Loi sur les*

*espèces menacées ou vulnérables* du Québec et le statut d'espèce menacée selon la *Loi sur les espèces en péril* du Canada.

Plus particulièrement, la construction du Projet aura des impacts négatifs sur le caribou forestier considérant qu'il s'agit d'une espèce hautement sensible aux dérangements et qui tend à éviter les infrastructures, les activités de construction, la circulation (routière et aérienne) et le bruit.

En ce qui concerne les lignes de transport du Projet, le déboisement du tracé Sud entraînera la perte de 1700 ha de peuplements forestiers recherchés par le caribou. Le déboisement du tracé Nord entraînera la perte d'un peu plus de 1400 ha d'habitat recherché par le caribou (dont 474 ha d'habitat hivernal et 351 ha d'habitat de mise bas) (selon Tecsub Inc. 2006).

Pour ce qui est de l'exploitation du Projet, le caribou forestier sera grandement perturbé par la présence des centrales hydroélectriques, des réservoirs, des lignes de transport, de la route et des chemins d'accès.

De manière corrélative, l'ouverture du territoire découlant de la construction des corridors des lignes de transport, de la route et des chemins d'accès entraînera des effets majeurs sur le caribou forestier et son habitat, notamment en ce qui a trait à l'accroissement de chasseurs et braconniers.

Par ailleurs, la présence des lignes de transport du Projet facilitera les déplacements des prédateurs. Plus particulièrement, selon Natalie D'Astous :

*En général, les coupes (comme celles qui seront effectuées dans les tracés des lignes) aident à la régénération des feuillus, ce qui favorise la venue de l'orignal et, de ce fait, des prédateurs du caribou tels que le loup gris et l'ours noir. Ces éléments ont contribué au déclin des populations de caribous forestiers de façon plus ou moins importante selon les régions du Québec (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec 2008)<sup>3</sup>.*

Natalie D'Astous a d'ailleurs émis des commentaires semblables en ce qui concerne la région des centrales et des réservoirs du Projet :

*De fait, il est possible que les populations d'originaux augmentent dans les prochaines années en raison des travaux de déboisement, qui favoriseront la production de nourriture pour l'orignal et le réchauffement du climat (comme on le voit actuellement dans le secteur de la Baie James). Or, une des stratégies de survie du caribou forestier est de s'installer dans des milieux où l'orignal et son prédateur (le loup) sont absents. En effet, la présence du loup à un endroit donné dépend de l'abondance des originaux qui s'y trouvent. Il faut cependant*

---

<sup>3</sup> D'Astous, N. 2010. Examen des méthodologies employées pour l'étude de la grande faune et de la petite faune, des oiseaux et des espèces fauniques à statut particulier, dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du raccordement du complexe de la Romaine préparée par Hydro-Québec. Rapport final. Mai 2010. 21 p. (« D'Astous – Rapport lignes »).

*savoir que le caribou est une proie plus facile à capturer pour un loup que l'orignal à cause de sa plus petite taille. C'est pour cette raison que lorsque le nombre d'originaux augmente dans un secteur, la survie du caribou forestier est menacée<sup>4</sup>.*

### Oiseaux

Le Projet causera également des effets négatifs et irréparables sur les oiseaux. Le déboisement du tracé sud (même s'il est effectué en dehors de la période de nidification) réduira la superficie de l'habitat de nidification d'une centaine d'espèces d'oiseaux forestiers. Le déboisement du tracé nord réduira la superficie de l'habitat de nidification de quelques 52 espèces d'oiseaux forestiers (voir la liste des espèces en cause dans l'annexe 5 du volume 4 de l'étude d'impact).

Les différentes activités de construction des lignes de transport du Projet, notamment le transport et la circulation, pourraient également causer la destruction de nids ou entraîner leur abandon pour les espèces nichant au sol ou en bordure des aires de travaux.

Certains nids d'oiseaux de proie pourraient être détruits par le déboisement des emprises des lignes de transport.

Ces impacts s'additionnent à ceux découlant de la réalisation des centrales et réservoirs du Projet qui modifiera 22 180 ha d'habitats propices à la reproduction des oiseaux forestiers. Le nombre de couples nicheurs qui seront affectés dans les zones des quatre réservoirs du complexe a été évalué à approximativement 97 000.

### Végétation terrestre

Le déboisement des emprises des lignes de transport du Projet entraînera la perte d'approximativement 3519 ha de végétation arborescente. Plus particulièrement, le déboisement causera la perte de plusieurs milliers d'individus d'espèces arborescentes dont l'épinette noire, sapin baumier, peuplier faux-tremble, et bouleau blanc principalement.

Par ailleurs, selon Kim Marineau,

*[p]lusieurs impacts indirects sont à prévoir lors du déboisement : érosion (perte de sols), changements dans les conditions environnementales du milieu (chaleur extrême, dessiccation des sols), piétinement, destruction des strates inférieures ligneuses et herbacées, possibilité d'envahissement par des espèces indésirables par les graines apportées par les travailleurs et leur machinerie contaminée) et entraînera une diminution de la régénération des végétaux.*

---

<sup>4</sup> D'ASTOUS, N. 2010. Examen des méthodologies employées pour l'étude d'impact sur la faune terrestre dans le cadre du projet hydroélectrique du complexe de la Romaine préparée par Hydro-Québec. Rapport final. Mai 2010. 30 p. (« D'Astous – Rapport centrales »).

*Selon le mode d'élimination des débris de coupe (brûlage ou déchiquetage), il peut y avoir des impacts négatifs sur la régénération éventuelle des arbres et arbustes après les travaux (empilement exagéré ou risque d'incendie forestier si c'est le brûlage qui est choisi). D'ailleurs dans la section sur l'exploitation des ressources forestières, il est mentionné que c'est le brûlage qui sera la norme sauf lorsque les risques d'incendies sont trop élevés<sup>5</sup>.*

Ces impacts s'ajoutent à la perte d'approximativement 21 746 ha de milieux terrestres suite à l'envolement des réservoirs du Projet.

Lors de l'exploitation des lignes de transport du Projet, HQ maintiendra la végétation aux stades arbustifs et herbacée. Par ailleurs, selon Kim Marineau, il y aura :

*[p]lusieurs impacts indirects selon les méthodes d'éradication de la végétation arborescente choisie par le promoteur mécanique (piétinement par l'accès de la machinerie) versus chimique (impact sur la qualité des sols et des eaux de surface).*

*Le blocage de la succession végétale naturelle amène une augmentation des risques de châblis aux abords de l'emprise. Augmentation des risques de feux parce qu'il y a une grande quantité de résidus combustibles au sol.*

*Biodiversité locale affectée étant donné la perte de support pour les espèces épiphytes comme les lichens arboricoles et les bryophytes (mousses et hépatiques) notamment<sup>6</sup>.*

### Végétation riveraine

La réalisation des centrales et réservoirs du Projet entraînera la perte de 710 ha de milieux humides riverains.

Par ailleurs, il est prévu que la construction des lignes de transport du Projet entraînera la perte de la végétation riveraine sur une largeur de 10 m de part et d'autre et à chaque traversée de cours d'eau. Plus particulièrement, les lignes de transport traverseront approximativement 722 cours d'eau, à savoir : RO-1-2 : 40 cours d'eau; RO-2-Arnaud : 390 cours d'eau dont 8 rivières à saumon; RO-3-4 : 30 cours d'eau; et RO-4-Montagnais : 262 cours d'eau.

De plus, selon Kim Marineau,

*le type d'impacts comprend la compaction des sols et l'altération de la végétation et est lié à l'installation des ouvrages de franchissement temporaires des cours d'eau et à l'aménagement des approches<sup>7</sup>.*

---

<sup>5</sup> Marineau K, 2010. Résumé des impacts sur les communautés végétales et les aires protégées du projet de raccordement du Complexe La Romaine et compléments d'analyse. 3 p. (« Marineau – Résumé »)

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

Par ailleurs,

*l'érosion est un impact important lors du déboisement et a des conséquences sur la stabilité des berges ainsi que sur la biodiversité végétale et animale du bassin versant sur place et en aval<sup>8</sup>.*

### Tourbières

La réalisation des centrales et réservoirs du Projet entraînera la perte de 649 ha de tourbières.

Par ailleurs, la réalisation des lignes de transport du Projet aura un impact selon HQ sur 3 tourbières de plus de 500 m de largeur dans l'emprise sud et une seule tourbière de plus de 500 m de largeur dans l'emprise nord.

Or, selon Kim Marineau :

*L'intégrité écologique des 218 (sud) ou 76 (nord) tourbières traversées par les lignes de raccordement peut aussi être affecté par des changements de drainage, l'érosion des terres touchées par la construction des chemins d'accès et par l'envahissement d'espèces indésirables dans le territoire<sup>9</sup>.*

Plus particulièrement,

*Une des perturbations les plus fréquentes est le creusage de canaux de drainage le long des chemins d'accès. Ceux-ci peuvent changer les conditions hydrologiques des tourbières et des milieux humides ou engendrer l'installation d'espèces envahissantes qui peuvent entrer en compétition pour les ressources en diminuant ainsi la répartition et l'abondance des espèces à statut particulier<sup>10</sup>.*

Par ailleurs, selon le MDDEP, la perte des tourbières ne pourra pas faire l'objet de mesures de compensation puisque la création de nouvelles tourbières se fait sur plusieurs milliers d'années; les tourbières seront donc définitivement perdues.

### Flores vasculaire

Selon Kim Marineau<sup>11</sup>, les espèces présumées de flore qui disparaîtront dans la zone affectée par le Projet suite à la réalisation des centrales et des réservoirs du Projet sont les suivantes :

---

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Marineau – Rapport

<sup>11</sup> *Ibid.*

Nom français	Nom latin	Affinité bioclimatique	Importance de l'espèce	Références
Carex de Hayden	<i>Carex haydenii</i>	Boréale de l'est nord-américain	Espèce des prairies humides des habitats ouverts, sensible aux changements dans son environnement	Boivin 1992, Flora of North America (FNA) (23), Marie-Victorin 1995
Carex dru	<i>Carex arcta</i>	Boréale nord-américaine	Forêt coniférienne humide, prairies humides, espèce peu commune en général et dans le territoire également selon Foramec.	Boivin 1992, FNA (23), Marie-Victorin 1995
Drave laiteuse	<i>Draba lactea</i>	Arctique-alpine circumpolaire	Espèce qui se retrouve normalement le long des côtes du Labrador et du Nunavik dans la toundra et les marécages moussus près des plaques de neige. Si elle est présente dans l'aire d'étude, c'est assez exceptionnel. Considérée très rare par Foramec (une seule mention).	Sabourin 1992, Porsild et Cody 1980, Blondeau 2004
Dryoptère odorante	<i>Dryopteris fragrans</i>	Arctique circumpolaire à aire disjointe	Escarpe rocheux et talus souvent calcaire, habitat peu répandu sauf sur les îles de la Minganie. Dans l'inventaire de Foramec, on dit qu'elle est rare (aperçue qu'une seule fois).	FNA (2), Blondeau 2004
Épervière vulgaire	<i>Hieracium lachenalii</i> ou <i>H. vulgatum</i>	Boréale de l'est nord-américain	Espèce européenne et américaine commune au Québec pourrait être introduite sur une partie du territoire en Amérique, elle occupe souvent des sites perturbés	Marie-Victorin 1995, FNA (19), USDA
Luzule en épi	<i>Luzula spicata</i>	Arctique-alpine circumpolaire à aire disjointe	Espèce commune du nord dans les lieux sablonneux et secs, la toundra herbeuse et les escarpements rocheux. Limite méridionale en Minganie sauf montagnes.	Rousseau 1974, Blondeau 2004, FNA (22)
Panic laineux	<i>Dichanthelium acuminatum</i> subsp. <i>acuminatum</i> (ancien nom : <i>Panicum lanuginosum</i> )	Tempérée nord-américaine	Espèce ubiquiste des milieux humides ouverts ou sableux de la plaine côtière dont la taxinomie des sous-espèces est complexe. Elle est rare dans le territoire selon Foramec (aperçu qu'une seule fois).	Marie-Victorin 1995, FNA (25)
Pissenlit tuberculé	<i>Taraxacum ceratophorum</i>	Arctique-alpine circumpolaire	Espèce indigène largement répandue dans les zones arctiques et boréales de l'Amérique du Nord. Elle est considérée rare dans l'aire d'étude par Foramec (une seule mention).	FNA (19), Marie-Victorin 1995, Blondeau 2004
Sabline à grandes feuilles	<i>Mcclringia macrophylla</i>	Boréale nord-américaine	Espèce peu commune <u>susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable dans les régions du sud du Québec (Estrie, Chaudière-Appalache, Bas-Saint-Laurent et Gaspésie)</u> dont l'aire de répartition couvre presque tout le Canada et le tiers des Etats-Unis. Au Québec, l'espèce est présente principalement au Nunavik et au Labrador mais aussi en Estrie et en Gaspésie sur les rochers dolomitiques et serpentiniques ou les prairies alpines. Elle se trouve occasionnellement dans la toundra également. C'est une espèce assez rare pour qu'on s'en préoccupe dans le cadre du projet (une seule mention par Foramec).	Comité flore québécoise de FloraQuebeca 2009, Blondeau 2004, CDPNQ 2008, FNA (5), Rousseau 1974
Violette de Selkirk	<i>Viola selkirkii</i>	Circumboréale	Espèce commune de différents habitats dont les forêts mélangées et les rochers ombragés et les éboulis. Elle se trouve presque partout au Québec. Par contre, elle est considérée très peu fréquente par Foramec dans l'aire d'étude (une seule mention). Serait à la limite de son aire de distribution.	Rousseau 1974, Marie-Victorin 1995

Par ailleurs, une diminution de 80% des effectifs connus de l'Hudsonie tomenteuse (espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable) est appréhendée dans la zone de la RO-4.

### Aires protégées

La réalisation des lignes de transport du Projet entraînera la destruction d'une partie de la réserve écologique Matamec, de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie qui ont une valeur écologique et scientifique particulière.

Plus particulièrement, la réalisation des lignes de transport du Projet prévoit la traversée de

- la réserve écologique de Matamec sur une longueur de 7,4 km;
- la réserve aquatique projetée de la Rivière-Moisie sur 2,9 km.
- la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie sur une longueur de 43,1 km.

Selon Kim Marineau,

*Les impacts sont les mêmes sur tout le territoire qu'il soit une aire protégée ou non et ce, pour la faune et la flore en général, ainsi que les sols, eau, etc. Une perte d'intégrité écologique généralisée est donc à prévoir et ce, pas seulement à l'emplacement de la ligne et des chemins d'accès mais également dans le territoire situé sur une distance pouvant aller jusqu'à 500 m de l'emprise (ex. espèces envahissantes, épidémies d'insectes, accès au territoire, piétinement, châblis, dérangement, etc)<sup>12</sup>.*

Ces impacts prévus sont inacceptables. Il est dans l'intérêt des Uashaunnuat et du public de préserver l'intégrité de la réserve écologique Matamec, la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-Magpie et la réserve aquatique projetée de la Rivière-Moisie, qui ont une valeur écologique et scientifique particulière.

### Espèces à statut

La réalisation des centrales et des réservoirs du Projet entraînera des effets négatifs sur plusieurs espèces à statut, notamment le caribou forestier, l'aréthuse bulbeuse, la matteuccie fougère-à-l'autruche, l'hudsonie tomenteuse, le garrot d'Islande, pygargue à tête blanche, l'aigle royal, l'hibou de marais, la grive de Bicknell, le moucherolle à côtés olive (menacé), le quiscale rouilleux et l'engoulevent d'Amérique (menacé),

Similairement, la réalisation des lignes de transport du Projet aura un impact négatif sur plusieurs espèces à statut, notamment le caribou forestier, le campagnol des rochers, la grive de Bicknell (suite à la perte de nids ou de lieux

---

<sup>12</sup> Marineau – Résumé

propice à la nidification), le garrot d'Islande, le pygargue à tête blanche, et l'aigle royal.

Par ailleurs, en ce qui concerne les espèces végétales à statut particulier dans la zone affectée par les lignes de transport du Projet,

*Les inventaires le long du tracé n'étant pas complétées (en date de 2009), il est prématuré de dire qu'il n'y aura pas d'impact dans le tronçon de la ligne. Un potentiel d'impacts est élevé surtout quand les sites ne sont pas inventoriés adéquatement avant les travaux<sup>13</sup>.*

En ce qui à trait au carex des glaces, Kim Marineau est d'avis que

*Même si la colonie connue est située à l'extérieur de l'emprise, les connaissances limitées sur l'écologie de l'espèce limitent la précision de la prévision des impacts sur cette plante. La protection de la colonie connue devra être assurée et un suivi devrait être intégré au programme de suivi environnemental<sup>14</sup>.*

### Ouverture du territoire

L'ouverture du territoire causera des effets néfastes et irréparables sur les Uashaunnuat et leurs terres traditionnelles, et notamment dans le secteur du tracé nord compte tenu qu'il s'agit d'une zone vierge et libre de tout développement.

En effet, la construction de la route, des chemins d'accès et des lignes de transport entraînera l'ouverture du territoire des Uashaunnuat aux activités minières, forestières, de villégiature, récréatives, et contribuera à l'accroissement de chasseurs, trappeurs et braconniers dans la région, et ce, au détriment des droits des Uashaunnuat, de l'intégrité de leurs terres traditionnelles, de la disponibilité des ressources naturelles, et de l'exercice de leurs activités traditionnelles, tels que la chasse, la pêche, le piégeage, et la cueillette. Par exemple, suite à l'ouverture du territoire, les Uashaunnuat perdront des territoires additionnels de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette.

Plus particulièrement, les emprises des lignes de transport serviront non seulement aux travailleurs lors de la construction et l'entretien des lignes de transport, mais aussi aux chasseurs, trappeurs et braconniers et à l'activité récréative telle que la pratique de la motoneige et le véhicule tout terrain. Or, lorsque la circulation dans l'emprise ne sera pas possible en raison de la nature du sol ou du relief trop accidenté, les déplacements se feront dans des voies de contournement aménagés à l'extérieur de l'emprise et dont la largeur déboisé pourra atteindre 10 m.

---

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

Malgré le fait que HQ prétend que les chemins aménagés pour la construction des lignes seront temporaires, c'est-à-dire qu'ils ne seront pas entretenus durant la période d'exploitation<sup>15</sup>, HQ se contredit en indiquant que lors de l'inspection et l'entretien des lignes de transports,

*les équipes d'inspection pourraient utiliser, en effectuant l'entretien nécessaire, certains chemins laissés en place après la construction des lignes.*

[...]

*Lorsqu'il sera nécessaire de réaliser des travaux majeurs sur une ligne (ex.: remplacement de pylône ou modification d'un ancrage) et que de l'équipement lourd devra être utilisé, les équipes pourront emprunter certains chemins utilisés lors de la construction de la ligne. On restaurera les chemins qui se seront dégradés au fil des ans et qui seront devenus impraticables, à moins qu'il ne soit plus avantageux d'aménager de nouveaux accès<sup>16</sup>.*

A cet égard, le MDDEP partage cette préoccupation quant aux chemins d'accès. Selon Kim Marineau :

*Le MDDEP a posé de nombreuses questions au promoteur car l'étude d'impact n'était pas satisfaisante en ce qui a trait aux aires protégées. Plusieurs des réponses d'HQ laissent place à une multitude d'interprétations notamment en ce qui touche aux chemins d'accès qui sont prévus être abandonnés après la construction de la ligne mais qu'on peut entrevoir qu'ils resteront «praticables» en hiver notamment<sup>17</sup>.*

Ainsi, l'ouverture du territoire se fera bien au-delà de la période de construction des lignes de transport du Projet.

Par ailleurs, selon Kim Marineau,

*L'ouverture du territoire aura un impact sur l'utilisation du territoire et sera augmentée comme l'exploitation des ressources fauniques, le vandalisme, la quiétude des lieux.*

*L'ouverture du territoire même durant l'hiver seulement aura des impacts sur l'intégrité des écosystèmes. Les possibilités de prélèvement ligneux seront augmentées. Ces impacts sont : érosion, piétinement, destruction des strates inférieures ligneuses et herbacées, possibilité d'envahissement par des espèces indésirables (espèces héliophiles, introduites ou envahissantes) par les graines apportées par les travailleurs et leur machinerie contaminée<sup>18</sup>.*

---

<sup>15</sup> Étude #2, p. 13-20

<sup>16</sup> Étude #2, p. 13-25

<sup>17</sup> Marineau – Rapport

<sup>18</sup> Marineau – Résumé

### Épandage de produits chimiques

L'épandage de produits chimiques pour entretenir les lignes de transport du Projet causera des dommages négatifs importants sur les droits des Uashaunnuat, leurs terres traditionnelles, y compris les ressources naturelles, et leurs activités traditionnelles. Plus particulièrement, l'épandage de produits chimiques détruit la végétation et cause la disparition de la faune. Par exemple, suite à l'épandage de produits chimiques, les Uashaunnuat perdront des territoires de cueillette. Par ailleurs, il se peut que les produits chimiques polluent les cours d'eau.

### Camps des travailleurs

La mise en place des camps pour les travailleurs et la pratique d'activités par ces travailleurs auront en soi des effets négatifs et irréparables sur l'environnement. Par exemple, les activités de pêche et de chasse des travailleurs pendant leurs jours de congé causeront une perte de territoires de pêche et de chasse des Uashaunnuat et une diminution de ressources naturelles utilisées par les Uashaunnuat. En fait, les travailleurs d'HQ qui sont basés présentement au Poste des Montagnais chasse et pêche illégalement dans les terres traditionnelles des Uashaunnuat, et ce, sans leur consentement.

#### **d) Effets cumulatifs du Projet**

Le Projet causera des transformations substantielles à court, moyen et long termes à l'environnement d'une partie importante de la Côte-Nord du Québec, du Labrador et du golfe du Saint-Laurent. Plus particulièrement, la réalisation du Projet entraînera des effets cumulatifs négatifs importants sur les Uashaunnuat et l'environnement de la Côte-Nord et du Labrador

Depuis plus de soixante ans, les Uashaunnuat subissent des atteintes importantes à leurs droits constitutionnels ainsi qu'à leur territoire traditionnel, à leur société et culture ainsi qu'à leurs activités, coutumes et pratiques traditionnelles suite aux nombreux projets de développement dans leur territoire traditionnel qui ont eu lieu sans leur consentement, tels que la construction et l'exploitation des lignes de transport et postes de transformation pour acheminer au Poste des Montagnais, au Poste Arnaud, à Fermont et à Wabush l'énergie provenant du complexe Haut Churchill, la construction d'importants barrages hydroélectriques ainsi que de nombreux projets miniers et forestiers.

Les effets cumulatifs des projets de développement dans le territoire traditionnel des Uashaunnuat accentuent la violation des droits des Uashaunnuat et les dommages irréparables à ces droits et à leur territoire, et ce notamment en raison du fractionnement de leur territoire traditionnel, l'ouverture du territoire, la perte nette de superficie de leur territoire, la perte de territoires de chasse, de pêche, de trappe et de cueillette, et la perte et la destruction de la faune et la flore et de l'habitat de la faune et la flore.

Ces projets de développement ont entravé et entravent de manière néfaste et irréparable l'organisation sociale et la culture distinctive propre aux Uashaunnuat et au peuple innu, y compris leur propre mode de vie, langue, pratiques, coutumes, traditions, lois et institutions, ainsi que l'occupation de leur territoire et son intégrité.

Le Projet, si construit et exploité sans le consentement des Uashaunnuat et en l'absence d'accommodement des Uashaunnuat, ne ferait que perpétuer la violation des droits constitutionalisés des Uashaunnuat et accentuer l'entrave à l'organisation sociale et la culture distinctive propre aux Uashaunnuat ainsi qu'à l'occupation du territoire des Uashaunnuat et à l'intégrité de leur territoire traditionnel et compromettra le mode de vie des Uashaunnuat ainsi que leurs activités, pratiques, coutumes, et traditions.

Par ailleurs, le Projet ou ses composantes ne feront qu'augmenter le stress exercé sur l'écosystème et l'environnement de la région.

En effet, la part des bassins versants de la Côte-Nord consacrée à la production hydroélectrique est déjà substantielle et cela particulièrement parmi les bassins de plus grande taille. Le Projet de même que celui en préparation sur la rivière du Petit Mécatina augmenteront cette part de façon significative.

Plus spécifiquement, incluant le présent Projet de même que celui en préparation sur la rivière du Petit Mécatina, 77% des bassins versant de plus de 10 000 km<sup>2</sup> de la Côte-Nord auront fait l'objet d'un aménagement hydroélectrique et d'une modification de régime hydrologique. Au surcroît, incluant le présent Projet de même que celui en préparation sur la rivière du Petit Mécatina, 55% des bassins versant de plus de 1 000 km<sup>2</sup> de la Côte-Nord auront fait l'objet d'un aménagement hydroélectrique et d'une modification de régime hydrologique. Par ailleurs, incluant le présent Projet de même que celui en préparation sur la rivière du Petit Mécatina, 43% des bassins versants de la Côte-Nord auront fait l'objet d'un aménagement hydroélectrique.

HQ a d'ailleurs admis que la justification de construire des lignes de transport à 735 kV pour être exploité à 315 Kv est dans un but de planification à long terme : les lignes de transport pourraient prendre la nouvelle puissance provenant d'un nouveau complexe tel que le projet du Petit Mécatina.

Quant au Labrador, il y a un aménagement hydroélectrique sur le Upper Churchill d'une puissance d'approximativement 5400 MW; il est par ailleurs prévu de construire un aménagement sur le Lower Churchill d'une puissance approximative de 2800 MW.

Plus particulièrement, il est indéniable que le Projet est intimement lié au complexe hydroélectrique de Churchill Falls. En effet, les lignes de transport du Projet seront raccordées aux lignes interprovinciales originaires de Churchill Falls. Or, le projet de Churchill Falls et les lignes de transmission

interprovinciales ont changé à jamais le territoire traditionnel des Uashaunnuat. Par exemple, la construction des lignes de transmission interprovinciales originaires de Churchill Falls a sectionné le territoire traditionnel des et a altéré à tout jamais la migration du caribou. Par ailleurs, il est possible que l'énergie produite par le projet Lower Churchill transite par les lignes de transport du Projet.

Par ailleurs, l'exploitation du projet Sainte-Marguerite III a eu pour conséquence la destruction d'importantes ressources forestières et l'ouverture du territoire aux activités récréatives et de villégiature et ce, avec des effets négatifs sur le territoire traditionnel des Uashaunnuat.

Similairement, les projets hydroélectriques de Sainte-Marguerite I, II et Touloustouc ont détruit le territoire traditionnel des Uashaunnuat.

Finalement, l'approvisionnement en électricité de l'Aluminerie Alouette par les complexes hydroélectriques de Sainte-Marguerite I et II a également été développée et exploitée (et continue de l'être) sans le consentement des Uashaunnuat.

Ainsi, la construction et l'exploitation des projets hydroélectriques existants ont eu comme conséquences, entre autres, la diminution nette de la superficie du territoire traditionnel des Uashaunnuat, le fractionnement de leur territoire traditionnel, l'ouverture du territoire, la diminution du débit d'eau, l'altération des cours d'eau, la diminution de la qualité de l'eau, la destruction et modification des ressources naturelles, et la perte de territoire de chasse, pêche, et de trappe et de cueillette.

Par conséquent, les aménagements hydroélectriques, incluant les lignes de transport, existants et à prévoir dans la région, ainsi que les activités minières et de foresterie, les routes, les chemins, et les baux de villégiatures dans la région, entre autres, ont entraîné et entraîneront des modifications substantielles et des effets négatifs cumulatifs importants sur les Uashaunnuat et l'environnement de leurs terres traditionnelles.

#### **e) Déficience de l'évaluation environnementale du Projet**

L'évaluation environnementale du Projet est déficiente, biaisée et incomplète en ce qui concerne, entre autres, les impacts négatifs du Projet sur les Uashaunnuat et leurs terres traditionnelles, y compris les ressources naturelles, les effets négatifs du Projet sur les activités traditionnelles des Uashaunnuat, les inventaires de la flore et la faune, les inventaires archéologiques, et les mesures d'atténuation, de compensation et de suivi.

### Les Uashaunnuat

HQ a fait preuve de négligence dans l'évaluation environnementale du Projet, particulièrement dans sa recherche relative à l'occupation et l'usage du territoire par les Uashaunnuat et aux effets négatifs et cumulatifs du Projet et des autres projets de développements existant et à venir sur les droits des Uashaunnuat, leur territoire traditionnel, y compris les ressources naturelles, et leurs activités traditionnelles. Par exemple, HQ n'a pas tenu compte du fractionnement du territoire traditionnel des Uashaunnuat, de l'ouverture du territoire, de la perte nette de superficie de leur territoire, de la perte de territoires de chasse, pêche, et de trappe et de cueillette, et de la perte et la destruction de la faune et la flore et de l'habitat de la faune et la flore.

A cet égard, l'étude sectorielle produite par HQ dans le cadre des lignes de transport du Projet (rapport de Castonguay, Dandenault et Associés) ne documente que partiellement l'utilisation récente des Uashaunnuat dans la zone à l'étude (2000-2005).

Par ailleurs, les inventaires archéologiques n'ont pas encore commencées dans la zone des lignes de transport du Projet. Ce ne sont que les études de potentiel archéologique qui ont été complétées. Or ces informations du potentiel archéologique n'apparaissent même pas dans l'Étude #2. Par ailleurs, la méthodologie des inventaires archéologiques suggérée par HQ est déficiente: elle prévoit que l'inventaire se fasse sur 100 mètres de part et d'autre de l'emprise des lignes de transport. Or, pour être vraiment significatif, l'inventaire devrait se faire sur 1 à 5 km de part et d'autre de l'emprise des lignes de transport. En effet, lors de la construction et l'exploitation des lignes de transport du Projet, il est fort possible que les travailleurs et d'autres personnes (suite à l'ouverture du territoire) se déplacent au-delà de 100 m de part et d'autre de l'emprise des lignes de transport.

### Les fruits comestibles

HQ n'a réalisé aucune étude de potentiel et d'inventaire des fruits comestibles et des plantes médicinales dans la zone affectée par les lignes de transport du Projet. Ceci est inacceptable. En effet, les Uashaunnuat pratiquent régulièrement la cueillette de fruits sauvages tels que les graines rouges, les atokas, les chicoutés ou plaquebières, les framboises, les bleuets et les groseilles.

### Effets cumulatifs

HQ n'a pas traité des effets cumulatifs du Projet et des autres développements existants et à venir dans la région, notamment en ce qui concerne, entre autres, la diminution nette de la superficie du territoire, le sectionnement du territoire, la fragmentation des habitats de faune et de flore, l'ouverture du territoire, et la perte de territoires de chasse, pêche, piégeage et cueillette des Uashaunnuat.

Plus particulièrement, les projets miniers et de foresterie, les routes, les chemins, et les baux de villégiatures situés dans le territoire traditionnel des Uashaunnuat

ainsi que les projets d'énergie suivants auraient dû être considérés dans l'évaluation des effets négatifs et cumulatifs du Projet sur l'environnement de la région, les droits des Uashaunnuat, leurs terres traditionnelles, y compris les ressources naturelles, et leurs activités traditionnelles:

- a) Aménagement hydroélectrique d'Upper Churchill, incluant les lignes de transport;
- b) Aménagement hydroélectrique de Lower Churchill, incluant les lignes de transport (projetée);
- c) Aménagement hydroélectrique de la rivière du Petit Mécatina, incluant les lignes de transport (projetée);
- d) Aménagements hydroélectrique de Sainte-Marguerite 1, 2 et 3;
- e) Aménagement hydroélectrique de Toulnostouc;
- f) Aménagement hydroélectrique de Manicouagan;
- g) Aménagement hydroélectrique de la rivière aux Outardes;
- h) Aménagement hydroélectrique de Betsiamites;
- i) Aménagements hydroélectrique de la rivière Magpie (existant et projetée);
- j) Aménagement hydroélectrique de Portneuf;
- k) Aménagement hydroélectrique de Sault aux Cochons;
- l) Aménagement hydroélectrique du Lac-Robertson;
- m) Aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake (projetée);
- n) Ligne de transport du poste des Montagnais vers Fermont;
- o) Ligne de transport entre Labrador City et Churchill Falls;
- p) Ligne de transport à 161 kV qui longent la route 138;
- q) Approvisionnement en électricité d'Aluminerie Alouette.

Dans un même ordre d'idée, l'évaluation environnementale du Projet est limitée à une région très restreinte du territoire et ne prend pas en considération les impacts négatifs et effets cumulatifs des complexes hydroélectriques et autres

développements, passés et futurs, sur les droits des Uashaunnuat, leur territoire traditionnel, y compris les ressources naturelles, et leurs activités traditionnelles.

Par exemple, l'étude d'impact du Promoteur ne détaille aucunement en quoi la construction du projet Lower Churchill résultera, entre autre, en une diminution additionnel du territoire traditionnelle des Uashaunnuat, une perte additionnel de territoires de chasse, pêche, piégeage et cueillette, et l'ouverture du territoire aux activités récréatives et de villégiature. Par ailleurs, l'étude d'impact du Promoteur ne détaille pas comment les complexes hydroélectriques du Petit Mécatina et de Lower Churchill seront intégrés au réseau de transport d'énergie de HQ.

### Aires protégées

Il est inacceptable que les lignes de transport traversent des aires protégées (existantes et projetées). Il est dans l'intérêt des Uashaunnuat et du public de préserver l'intégrité de l'environnement de la région, et notamment la réserve écologique Matamec, la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-Magpie et la réserve aquatique projetée de la Rivière-Moisie, qui ont une valeur écologique et scientifique particulière.

Selon Kim Marineau,

*Le tracé de la ligne de la Romaine-2-Arnaud traversera la réserve écologique de Matamec sur 7,4 km et la réserve aquatique projetée de la Rivière-Moisie sur 2,9 km. C'est tout simplement inadmissible même si les nouvelles lignes seront construites à proximité de lignes existantes et que les impacts seront moindres que si le territoire était vierge. Le statut de réserve écologique est inviolable sinon, ce n'est pas une réserve écologique. Si des travaux de ce type sont réalisés dans la réserve écologique, c'est la crédibilité de tout le système de création et de gestion des Aires protégées du Québec qui est, encore une fois, mise à mal. Il faudrait qu'HQ soit en mesure de proposer un autre tracé et évaluer les possibilités de passer en souterrain ou de contourner par le sud au risque de perdre des paysages d'intérêt. Dans les réponses aux questions posées par le MDDEP (Hydro-Québec TransÉnergie 2010), qui juge que l'étude d'impact sur l'environnement n'a pas traité de façon satisfaisante et valable les aires protégées du territoire, HQ fait savoir que la présence de lignes de transport d'énergie traversant les deux réserves fait en sorte que la nouvelle ligne n'augmentera pas la fragmentation des habitats et que tous les milieux sensibles seront évités. Tous les impacts indirects d'érosion et de dérangement ne sont pas pris en compte.*

[...]

*La traversée, par la ligne de transport d'énergie, des aires protégées actuelle et projetée n'est pas acceptable d'un point de vue environnemental même si le MDDEP l'a acceptée<sup>19</sup>.*

---

<sup>19</sup> Marineau – Rapport

Par ailleurs,

*L'impact social est aussi à considérer puisque la mise en place du réseau d'aires protégées au Québec (pour mettre en réserve des territoires représentatifs des différents écosystèmes présents au Québec) ne sera plus crédible si on change les limites de ces territoires à chaque fois qu'un projet de développement voit le jour<sup>20</sup>.*

Selon Natalie D'Astous,

*Il va sans dire que l'élément le plus discutable du projet de raccordement du complexe de la Romaine est le fait que le corridor Sud traverse la réserve écologique de la Matamec sur 7,4 km. Cet élément est d'ailleurs discuté dans le rapport de Marineau (2010). Ceci est inacceptable et peut créer un précédent important pour tous les milieux protégés au pays si Hydro-Québec va de l'avant avec le projet actuel. En raison du caractère inviolable du territoire d'une réserve écologique, il est impératif que le promoteur contourne la réserve. Malgré les nombreuses interrogations du MDDEP en ce qui a trait aux zones protégées, l'étude d'impact a quand même été jugée recevable par ce ministère (MDDEP, 22 février 2010)<sup>21</sup>.*

Par ailleurs, les inventaires de flore et végétation effectué par HQ dans les aires protégées (existante et projetée) sont inadéquates. Par exemple, en ce qui concerne l'inventaire de milieux humides dans la réserve écologique de la Matamec, Kim Marineau a indiqué :

*L'inventaire réalisé en 2006 dans la réserve écologique de la Matamec a été fait sur le tracé préférentiel retenu. Une seule période d'observation s'est déroulée au début de juillet. Plusieurs espèces de milieux humides sont plus tardives dans leur développement et ne sont pas reconnaissables avant la fin juillet ou le début du mois d'août. Il se peut donc que des espèces n'aient pas été inventoriées car l'effort d'inventaire ne couvrait pas toute la saison de croissance. Finalement, je doute que l'inventaire réalisé à partir d'un hélicoptère à basse altitude pour recenser des espèces à statut particulier dans une tourbière soit très approprié et efficace à moins que cette méthode ne visait que la recherche d'habitats particuliers<sup>22</sup>.*

En ce qui concerne la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-Magpie, Kim Marineau est d'avis :

*Les données présentées sur les espèces floristiques recensées montrent que le territoire utilisé par la ligne et traversant la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-lacs-Belmont-et-Magpie a été couvert avec seulement 8 stations d'échantillonnage sur une longueur de 43 km et que ces inventaires semblent*

---

<sup>20</sup> Marineau – Résumé

<sup>21</sup> D'Astous – Rapport lignes

<sup>22</sup> Marineau – Rapport

*incomplets pour certaines stations (nombre d'espèces répertoriées si faible qu'il est difficile de penser qu'un effort d'échantillonnage a été réalisé)*<sup>23</sup>.

### Espèces à statut

Les efforts déployés par HQ pour évaluer les populations d'espèces à statut particulier sont systématiquement insuffisants. Ce fait a été vérifié pour le caribou forestier, la belette pygmée, le campagnol des rochers, le pygargue à tête blanche, l'aigle royal, le garrot d'Islande et la sterne pierregarin<sup>24</sup>.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les lignes de transport du Projet, Natalie D'Astous est d'avis que

*selon la directive provinciale, une attention particulière doit être consacrée aux espèces à statut afin d'évaluer les effets du projet sur ces espèces. Or, l'effort consacré par Hydro-Québec n'est pas suffisant pour répondre à cette directive en ce qui concerne les espèces à statut particulier telles que le caribou forestier, la belette pygmée, le pygargue à tête blanche, l'aigle royal et le campagnol des rochers, et ce en raison d'études sectorielles incomplètes*<sup>25</sup>.

Selon Kim Marineau,

*compte tenu des superficies en cause, l'effort consenti à inventorier la végétation et la flore, surtout en ce qui a trait aux espèces rares en général, n'est pas suffisant pour convaincre que la diversité du territoire a bien été décrite étant donné l'intégrité du territoire du moins dans la partie nordique du territoire touché par le projet. Il faudrait poursuivre les efforts d'inventaire*<sup>26</sup>.

Plus particulièrement,

*les consultants ont procédé à des inventaires aux emplacements prévus des postes de raccordement et des emprises (FORAMEC 2008). Ces inventaires ont été réalisés lors de courts séjours, avec une seule période d'observation en juillet (2007 et 2008). On a donc recensé des populations d'espèces à statut particulier pour 3 des 15 espèces visées par l'étude du potentiel. Dans le rapport de FORAMEC (2008), on en a retenu seulement 14 tandis que dans l'étude d'impact, on en a retiré une autre car elles n'étaient plus présentes sur la nouvelle liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables du Québec (CDPNQ 2008). Certaines populations se trouvent dans ou à proximité des emprises prévues (on mentionne «juste au nord» ou «juste à l'est de l'emprise», sans mentionner la distance). De toute façon, il apparaît que l'imprécision, quant au choix final du tracé, implique qu'il faudra qu'Hydro-Québec dépêche d'autres équipes de botanistes pour faire les inventaires nécessaires préalables au déboisement*<sup>27</sup>.

---

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> D'Astous – Résumé

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> Marineau – Rapport

<sup>27</sup> *Ibid.*

## Caribou

HQ a évalué de façon inadéquate la densité de caribou dans la zone d'étude du Projet. De surcroît, malgré les impacts néfastes anticipés sur le caribou forestier, HQ n'a pas adéquatement prévu de mesures d'atténuation et n'a pas prévu de mesures de compensation pour le caribou forestier.

En effet, selon Natalie D'Astous :

*De manière générale, les données émanant des études sectorielles ne permettent pas d'évaluer de façon juste les impacts des projets d'Hydro-Québec (le complexe et le raccordement) sur le caribou forestier. Les inventaires qui ont servi à fournir les données pour l'évaluation des impacts ont été jugés non conformes à la règle de l'art, et les zones à l'étude non appropriées pour l'espèce. Dans le cadre du programme de suivi, Hydro-Québec a repris son inventaire (à la demande de la communauté d'Ekuanitshit) pour le complexe, mais pas pour l'ensemble des raccordements. Le secteur Ouest du corridor Nord des lignes de transport d'énergie projetées doit faire l'objet d'un nouvel inventaire couvrant une aire d'étude agrandie afin d'effectuer une évaluation objective des impacts du projet sur le caribou forestier. Les mesures d'atténuation prévues sont les mêmes que pour l'original et sont jugées nettement insuffisantes. Des mesures plus spécifiques aux caribous doivent être élaborées afin d'assurer la conservation de l'espèce. Aucune mesure de compensation n'est prévue pour le caribou forestier dans les deux études d'impact<sup>28</sup>.*

Plus particulièrement, en ce qui concerne les lignes de transport du Projet :

*Les données qui ont servi à évaluer les impacts sont à mon avis incomplètes. Il apparaît que l'étendue de la zone à l'étude n'est pas appropriée pour le caribou forestier. En effet, la zone d'inventaire utilisée pour le corridor Sud, qui comprend 1,5 km de part et d'autre du tracé, est nettement insuffisante; un caribou forestier peut parcourir plusieurs kilomètres dans une très courte période (2 à 3 km par jour). Toutefois, en raison du potentiel moins important que représente ce corridor pour le caribou forestier, il n'est pas nécessaire de demander un inventaire complémentaire pour ce secteur.*

*Pour les mêmes raisons, la zone d'inventaire utilisée pour le corridor Nord, d'une largeur de 10 km, est elle aussi nettement insuffisante. Au moment de la réalisation de l'inventaire, le choix du tracé exact n'était pas encore arrêté. L'inventaire a donc été réalisé dans l'ensemble du corridor envisagé. En terme simple, le tracé de ligne pouvait passer partout à l'intérieur de ce corridor. Afin d'obtenir une estimation réelle de la population de caribous forestiers qui sera affectée par le projet, une distance de 20 à 40 km de part et d'autre du corridor aurait dû être ajoutée. Il a été démontré que les caribous forestiers peuvent changer leur répartition d'un hiver à l'autre (Wittmer et al., 2006). Pour cette raison, le choix d'utiliser plusieurs années d'inventaires afin de compléter l'ensemble des corridors proposés n'est pas adéquat et contribue à produire une mauvaise évaluation de la population. Pour connaître raisonnablement bien la*

---

<sup>28</sup> D'Astous – Résumé

population afin de pouvoir évaluer convenablement les impacts du projet dans un corridor (par opposition aux impacts dans une zone élargie comme celle de l'ensemble du complexe), il aurait fallu au minimum deux années d'inventaire pour une zone d'une largeur minimale de 20 km.

À l'instar du travail effectué dans le cadre de l'étude d'impact du complexe de la Romaine, les efforts déployés pour déterminer le potentiel des habitats d'hiver présents dans le corridor étudié sont louables. Toutefois, comme le caribou forestier n'est pas limité par la capacité de support du milieu (Courtois, 2003; Courtois et al., 2002), les efforts auraient dû être déployés sur des inventaires plus exhaustifs afin d'obtenir une meilleure estimation de la population. De plus, la tranquillité et l'absence de dérangement humain sont des éléments nécessaires à un habitat de qualité pour le caribou forestier (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2008). Ceci n'a pas été inclus dans le modèle de calcul du potentiel.

Les mesures de suivi proposées par Hydro-Québec et déjà entérinées dans l'entente avec la communauté d'Ekuanitshit sont souhaitables, mais toutefois insuffisantes en ce qui concerne le raccordement. La zone d'étude comprend l'ensemble des ouvrages du complexe de la Romaine et comporte une bande additionnelle de 20 km et une section des tronçons Nord et Sud des lignes. Cela signifie que seule la portion du tronçon incluse dans cette zone d'étude fera l'objet d'un suivi pour le caribou forestier. Les réseaux de piste observés par la firme Tecsub et les habitats présentant un haut potentiel sont principalement situés à l'ouest de la zone d'étude de suivi.

Le caribou forestier est surtout sensible au dérangement humain et à la prédation. Or, aucune mesure d'atténuation n'a été prévue relativement à ce dernier aspect dans la construction des lignes de transport d'énergie. En général, les coupes (comme celles qui seront effectuées dans les tracés des lignes) aident à la régénération des feuillus, ce qui favorise la venue de l'orignal et, de ce fait, des prédateurs du caribou tels que le loup gris et l'ours noir. Ces éléments ont contribué au déclin des populations de caribous forestiers de façon plus ou moins importante selon les régions du Québec (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec 2008). Le territoire entre le poste Montagnais et RO-4 est relativement vierge; puisque que c'est Hydro-Québec qui ouvre ce territoire pour ses besoins entrepreneuriaux, elle devrait à tout le moins avoir envisagé de suivre les populations d'originaux qui vivent à proximité du corridor. Selon Hydro-Québec, il est peu probable qu'il résulte une augmentation détectable de la prédation, en raison des faibles densités de loups et de caribous dans la zone d'étude. Toutefois, nous considérons que les densités de caribou n'ont pas été estimées de façon satisfaisante, et il est possible que les populations d'originaux augmentent dans les prochaines années en raison des travaux de déboisement qui favorisent la production de nourriture pour l'orignal et du réchauffement du climat (comme on le voit dans le secteur de la Baie James). Le programme de suivi pour le caribou forestier devrait être enrichi d'un suivi complet des populations d'originaux dans les zones occupées par le caribou.

Enfin, les aires de mise bas réelles du caribou forestier n'ont pas été identifiées dans la zone à l'étude. Le programme de suivi ne permettra

*d'identifier ces zones que pour la portion du tronçon Nord située à l'est de la rivière Saint-Jean. Il est important d'étendre le programme de suivi et de capture à l'ensemble du corridor Nord (où le potentiel des habitats est meilleur)*

*[...]*

*Dans l'ensemble, Hydro-Québec considère qu'en raison des déplacements nombreux du caribou forestier, que cette espèce devrait simplement se déplacer en périphérie du projet au moment de la construction. Pour une espèce considérée menacée (au fédéral) et vulnérable (au Québec), l'effort déployé pour identifier correctement la population du territoire et le développement de nouvelles mesures d'atténuation (telle que la diminution du bruit pendant la construction) sont nettement insuffisants. Hydro-Québec doit démontrer (et non supposer) que l'impact du projet sera minimal ou sinon, au moins produire des mesures de compensation (qui sont actuellement absentes). Il est dit que les pistes d'originaux seront notées dans le suivi du caribou. Hydro-Québec devrait manifester un engagement clair dans le cas où les populations d'originaux augmenteraient.*

*En réponse à ce complément d'étude, le MDDEP a fait une deuxième série de commentaires et demandes (MDDEP, 16 février 2010) à Hydro-Québec en ce qui concerne le caribou forestier. Le ministère demande au promoteur, entre autres choses, d'inclure l'ensemble du corridor Nord dans le suivi, d'actualiser l'évaluation des impacts en fonction de l'inventaire de 2009, de revoir les impacts du déboisement sur le caribou forestiers (en fonction de l'ours noir et de l'orignal), d'indiquer de nouvelles mesures d'atténuation afin d'éviter l'enfeuilletement en raison du déboisement de type B, de réviser l'évaluation de potentiel des habitats et de préciser les modalités des inventaires de suivi. On peut facilement en déduire que plusieurs préoccupations persistent du côté du MDDEP. Malgré cela, l'avis de recevabilité (MDDEP, 22 février 2010) de l'étude d'impact a été émis le 22 février 2010. Or, les réponses d'Hydro-Québec à la deuxième série de questions et commentaires du MDDEP ont aussi été déposées le 22 février 2010 [...] Il semble donc que l'avis de recevabilité de l'étude d'impact a été émis sans tenir compte des dernières réponses du promoteur<sup>29</sup>.*

### Orignal

Aucun suivi de population de l'orignal n'est proposé pour les corridors nord et sud. HQ prévoit seulement noter les observations d'originaux au cours du suivi pour le caribou. Or, selon Natalie D'Astous :

Cette mesure ne permet pas de détecter les changements rapides dans les populations. Même si la densité d'originaux est présentement faible dans le secteur Nord, il est fortement suggéré, pour les raisons invoquées dans la présente section, d'inclure des inventaires spécifiques à l'orignal. Actuellement,

---

<sup>29</sup> D'Astous – Rapport lignes

on assiste à une augmentation des populations d'originaux dans plusieurs régions du Québec (Lamontagne et Lefort, 2004), notamment à la Baie James<sup>30</sup>.

### Petite Faune

Le groupe de la petite faune est très hétérogène. Il comprend des prédateurs, tels que le loup et la martre, des espèces semi-aquatiques comme le castor, la loutre et le vison, des espèces herbivores comme le lièvre, la gélinotte et les micromammifères. Or, selon Natalie D'Astous, dans le cadre des lignes de transport du Projet :

*L'évaluation des impacts a été effectuée pour l'ensemble du groupe. Par ailleurs, le promoteur ne nomme pas spécifiquement les espèces qui seront les plus touchées. Il décrit plutôt les groupes les moins touchés<sup>31</sup>.*

Par ailleurs, HQ n'a pas réussi à confirmer ou à infirmer la présence de la belette pygmée (espèce à statut précaire). Selon Natalie D'Astous, en ce qui concerne les lignes de transport du Projet, ceci

*constitue une importante lacune. En effet, selon les directives provinciales pour la construction de lignes, les études d'impact doivent évaluer «les effets sur les populations fauniques et leurs habitats, en accordant une attention particulière aux espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et aux habitats de ces espèces (superficies affectées, nombres d'espèces touchées, densité de population, etc.)» (MDDEP, 2005). Des efforts supplémentaires auraient donc dû être déployés afin de confirmer la présence de cette espèce. Parmi les espèces à statut particulier, certaines espèces comme le carcajou sont extrêmement difficiles à repérer et sont peu susceptibles d'être présentes dans l'aire d'étude en raison de leur aire de distribution. Toutefois, ce n'est pas le cas pour la belette pygmée. Selon la littérature, il est fort probable qu'on trouve la belette pygmée sur le territoire du complexe de la Romaine. Quoique considérée comme rare, elle devrait être présente localement (Svendsen in Feldhamer et al., 2003; Prescott et Richard, 1996). De plus, en raison de son petit domaine vital, il aurait été possible d'effectuer des essais de capture dans les secteurs à haut potentiel pour les micromammifères (sa nourriture préférée). Aucun effort supplémentaire n'a été déployé pour cette espèce dans le cadre de cette étude d'impact<sup>32</sup>.*

### Micromammifères

HQ n'a fait aucun effort de capture du campagnol des rochers dans le tracé des lignes de transport du Projet. Selon Natalie D'Astous, considérant qu'il ya que huit habitats à fort potentiel recensé dans le corridor nord,

*Il aurait été judicieux de tenter d'effectuer des captures dans ces secteurs afin de mieux documenter sa présence<sup>33</sup>.*

---

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> D'Astous, N. 2010. Liste des impacts sur la faune terrestre du projet de raccordement du complexe de La Romaine d'Hydro-Québec. May 2010. 6 p. (« D'Astous – Liste »)

<sup>32</sup> D'Astous – Rapport lignes

<sup>33</sup> *Ibid.*

Par ailleurs,

*Les mesures d'atténuation prévues ne favoriseront pas cette espèce car elles visent essentiellement l'aménagement des milieux humides. Ce type de campagnol est associé aux falaises et aux affleurements rocheux, aux abords de clairières dans les régions montagneuses, près des talus humides, entre les rochers couverts de mousse et près des points d'eau (Desrosiers et al., 2002). En raison de son statut particulier et parce que sa présence a été confirmée sur le territoire, des mesures d'atténuation spécifiques à l'espèce auraient dû être planifiées<sup>34</sup>.*

### Oiseaux

Dans le cadre des lignes de transport du Projet, HQ ne fait pas un portrait des impacts pour les principales espèces d'oiseaux forestiers qui seront touchées par le Projet. Il ne décrit que les groupes qui seront les moins touchés<sup>35</sup>.

HQ n'a pas consacré l'effort nécessaire pour recenser les espèces considérées à haute priorités, et ce, « afin de pouvoir faire une estimation juste des impacts »<sup>36</sup>.

Par exemple, HQ n'a pas fait d'analyse pour le quiscale rouilleux, dont une diminution de la population découlant du Projet serait jugée intolérable par le MDDEP<sup>37</sup>.

Par ailleurs, la dimension du corridor d'inventaire de l'aigle royal utilisé (1 km) dans le secteur des lignes de transport du Projet est nettement insuffisante. Selon Natalie D'Astous,

*En raison de l'étendue de leur domaine vital, de l'utilisation de plusieurs nids alternatifs pour un même couple et de la possibilité que les populations soient en augmentation (Morneau et al., en préparation), il aurait été plus approprié d'utiliser une distance d'environ 5 km de part et d'autre du tracé pour les secteurs à haut potentiel afin de trouver l'ensemble des couples reproducteurs. L'ensemble de la population de la région n'a pas été recensé pour cette espèce<sup>38</sup>.*

De plus, selon le MDDEP, les inventaires de pygargue à tête blanche qui ont été réalisés apparaissent insuffisants, notamment en ce qui a trait aux lacs de 30 ha et plus dans le corridor nord et aux petits lacs (pour les deux corridors). Des inventaires supplémentaires seraient nécessaires pour compléter l'étude d'impact. Ceci permettrait de recenser de façon plus précise la population qui sera touchée par le projet<sup>39</sup>.

---

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> D'Astous – Liste

<sup>36</sup> D'Astous – Rapport lignes

<sup>37</sup> D'Astous – Liste

<sup>38</sup> D'Astous – Rapport lignes

<sup>39</sup> *Ibid.*

En somme, selon Natalie D'Astous,

*À l'instar de l'étude d'impact du complexe et le complément de l'étude d'impact (ACEE 2008, vol. 2), qui n'étaient pas suffisamment précis pour déterminer clairement les enjeux environnementaux liés aux oiseaux forestiers, l'étude d'impact du raccordement est imprécise et encore moins complète en ce qui concerne les espèces sensibles<sup>40</sup>.*

### Milieux humides

L'inventaire des milieux humides effectué par HQ dans le cadre des lignes de transport du Projet est inadéquat. Plus particulièrement, selon Kim Marineau,

*Pour les milieux humides, seules les tourbières de grande superficie visibles sur les images satellitaires Landsat (on ne sait pas quelle est la superficie minimale considérée (p. A-12 on mentionne que les milieux humides de moins de 30 ha ont été identifiés par photo-interprétation)) ont été incluses pour évaluer les milieux humides. Ce qui a comme conséquence que toute la diversité des petites dépressions humides des marais et marécages n'a pas été cartographiée ni décrite dans l'étude d'impact. C'est toujours le même constat, compte tenu des superficies en cause, il apparaît que les campagnes de validation sur le terrain n'ont pas couvert une proportion suffisante du territoire afin de s'assurer de la représentation de sa diversité. Pour le raccordement, on parle d'une superficie à couvrir d'environ quelques milliers d'hectares (2087 ha pour lignes de la Romaine-1 et de la Romaine 2-Arnaud). 48 parcelles de validation semblent être, encore une fois, un échantillon assez faible. La raison invoquée pour ce faible effort est que la méthode d'installation des lignes de transport évite les milieux humides. Les impacts sur ces milieux sont donc considérés négligeables et HQ juge qu'il n'est pas nécessaire de bien connaître ces milieux.*

[...]

*Il est confirmé que tous les petits milieux n'ont pas été inventoriés et ne sont pas cartographiés, ce qui a pu sous-évaluer l'importance des milieux humides dans le territoire. Les cartes éco-forestières (QC-29), même si elles ne couvrent pas l'ensemble de la zone d'étude, auraient dû être utilisées pour les cartographies car elles sont beaucoup plus précises que la cartographie faite par image satellitaire. C'est d'ailleurs ce que M. Laniel demande dans le document complémentaire du BAPE (2010).*

[...]

*Par ailleurs, la cartographie des milieux humides n'étant pas satisfaisante pour le MDDEP, HQ doit la refaire plus précisément en utilisant les cartes écoforestières<sup>41</sup>.*

---

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> Marineau – Rapport

Par ailleurs, il n'est pas spécifié s'il y aura systématiquement du reboisement pour toutes les rives traversées par les lignes de transport. Selon Kim Marineau,

*les textes sont contradictoires dans l'étude d'impacts (p. 7-71 volume 2). En effet, on parle de remettre en état en revégétalisant **au besoin**, mais on dit que ça prendra quelques années pour que la végétation reprenne<sup>42</sup>.*

### Mesures d'atténuation

HQ utilise les mêmes mesures d'atténuation pour un ensemble d'espèce. Selon Natalie D'Astous,

*Pour illustrer cette situation, on peut évoquer la mesure d'atténuation qui consiste à déboiser une bande de 3 m sur la rive des réservoirs afin de favoriser le milieu riverain et l'installation de milieu humide. Selon Hydro-Québec, cette mesure devrait être appliquée pour l'original, l'ours noir, le castor, l'ensemble des animaux à fourrures, les autres espèces d'intérêt, les espèces à statut particulier, les oiseaux forestiers et la sauvagine. Or, plusieurs de ces groupes d'espèces ne vivent même pas en milieu riverain, tels que la martre d'Amérique, le pékan et le porc-épic<sup>43</sup>.*

Par ailleurs, quant aux mesures d'atténuation concernant les espèces à statut affectée par le Projet, Kim Marineau s'exprime comme suit :

*Les mesures d'atténuation ou de mitigation sont, dans certains cas, insuffisantes. Par exemple, il n'y a que deux espèces à statut particulier qui feront l'objet d'un programme de transplantation et de suivi. Au moins deux autres espèces rares dans le secteur et dont certaines populations disparaîtront devraient être transplantées et suivies (aréthuse bulbeuse et la sabline à grandes feuilles). La protection des colonies d'espèces d'intérêt devrait être faite avec des barrières physiques et non seulement avec des balises dans les emprises. Aussi, HQ devrait envisager de protéger des colonies de ces espèces ailleurs dans le territoire<sup>44</sup>.*

### Poissons

Malgré le fait que les lignes de transport du Projet traverseront approximativement 722 cours d'eau, incluant au moins 8 rivières à saumon, HQ n'a pas fait d'études sur les poissons dans le cadre des lignes de transport du Projet. Ceci est inacceptable, notamment compte tenu de l'intensité des moyens utilisés lors de la construction des lignes de transport du Projet, à savoir, le déboisement des berges et l'utilisation de pontages et de ponceaux. Par ailleurs, HQ a omis de prendre en compte les effets indirects liés au déboisement tel que l'érosion qui a des conséquences sur la stabilité des berges.

---

<sup>42</sup> Marineau - Résumé

<sup>43</sup> D'Astous – Résumé

<sup>44</sup> Marineau – Rapport

### Épandage de produits chimiques

L'évaluation environnementale du Projet lié à l'épandage de produits chimiques est déficiente et incomplète. En effet, HQ est très vague quant à sa description d'utilisation de produits chimiques. Par ailleurs, l'évaluation environnementale du Projet est silencieuse quant aux effets de l'épandage de produits chimiques sur les droits des Uashaunnuat, leurs terres traditionnelles, y comprise les ressources naturelles, et leurs activités traditionnelles. De plus, HQ et le MDDEP n'ont pas pris en compte les préoccupations particulières des Uashaunnuat à cet égard, et notamment compte tenu de leurs connaissances intimes des effets négatifs de l'épandage de produits chimiques dans les corridors des lignes de transport existantes dans leur territoire.

### Autres manquements

Par ailleurs, la fragmentation des habitats, le risque accru de feu, l'envahissement par des espèces envahissantes, et les effets liés au creusement de canaux de drainage le long des chemins d'accès, entre autres, n'ont pas été abordé par HQ dans son évaluation environnementale du Projet.

## **10. ABSENCE DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT**

Les paragraphes qui suivent sont sous réserve de notre position de base que la construction du Projet la Romaine dans son ensemble exige notre consentement

Les Uashaunnuat n'ont pas encore été consultés par les gouvernements du Québec et du Canada quant au Projet dans son ensemble.

Les gouvernements du Québec et du Canada ont l'obligation constitutionnelle de consulter les Uashaunnuat d'une façon approfondie et particulière à l'égard de tout le Projet, y compris à l'égard des lignes de transport, et à tout le moins de faire des accommodements majeurs dans les circonstances.

Cette obligation de consultation et d'accommodement, qui découle du principe de l'honneur de la Couronne, incombe aux gouvernements du Québec et du Canada, que les droits et intérêts des Uashaunnuat soient reconnus ou non. L'honneur de la Couronne exige la tenue de négociations pouvant mener à un règlement équitable des revendications autochtones.

Or, aucune consultation significative, de bonne foi et pratique n'a été entreprise à date quant au Projet par les gouvernements du Québec et du Canada et aucun accommodement n'a été fait. Cette conduite de la part des gouvernements est déshonorable.

En particulier, la gravité des impacts potentiels des lignes de transport du Projet sur les droits et intérêts des Uashaunnuat requiert non seulement une consultation en profondeur mais des accommodements appropriés, y compris voire la nécessité d'obtenir le consentement des Uashaunnuat étant donné

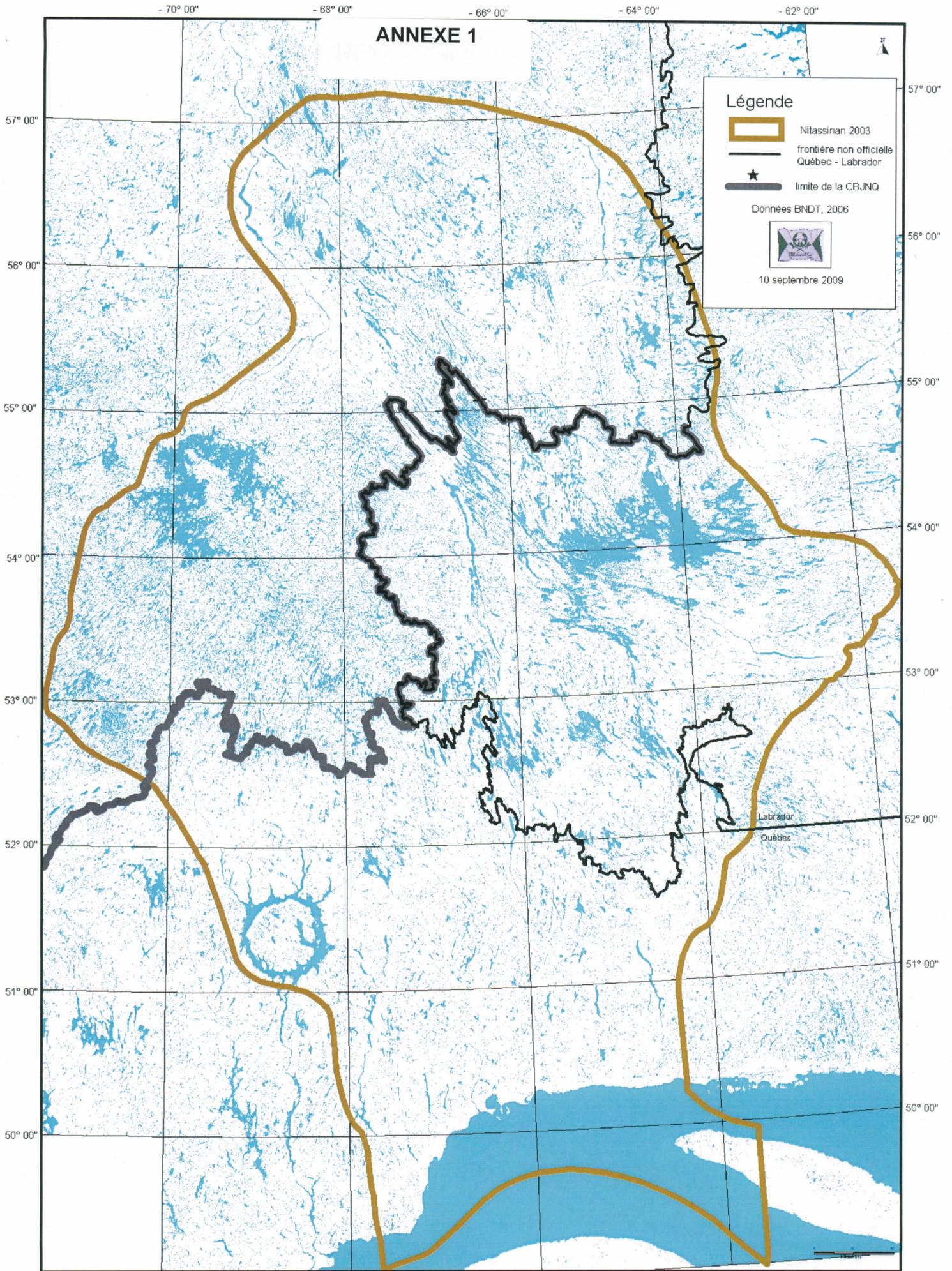
l'importance des questions soulevées et des impacts potentiels sur les droits et intérêts des Uashaunnuat.

Enfin, le BAPE a, au minimum, également l'obligation, comme condition essentielle de son mandat, de faire des consultations particulières et approfondies auprès des Uashaunnuat quant à leurs droits, intérêts et préoccupations.

## **11. CONCLUSION**

Nous exigeons que vous recommandiez que le Projet, et notamment les lignes de transport et les postes de transformation du Projet, ne soit pas « approuvé » par le gouvernement du Québec et que l'évaluation environnementale de l'ensemble du Projet soit réévaluée au niveau environnemental et afin de tenir compte des droits, intérêts et préoccupations des Uashaunnuat.

# ANNEXE 1

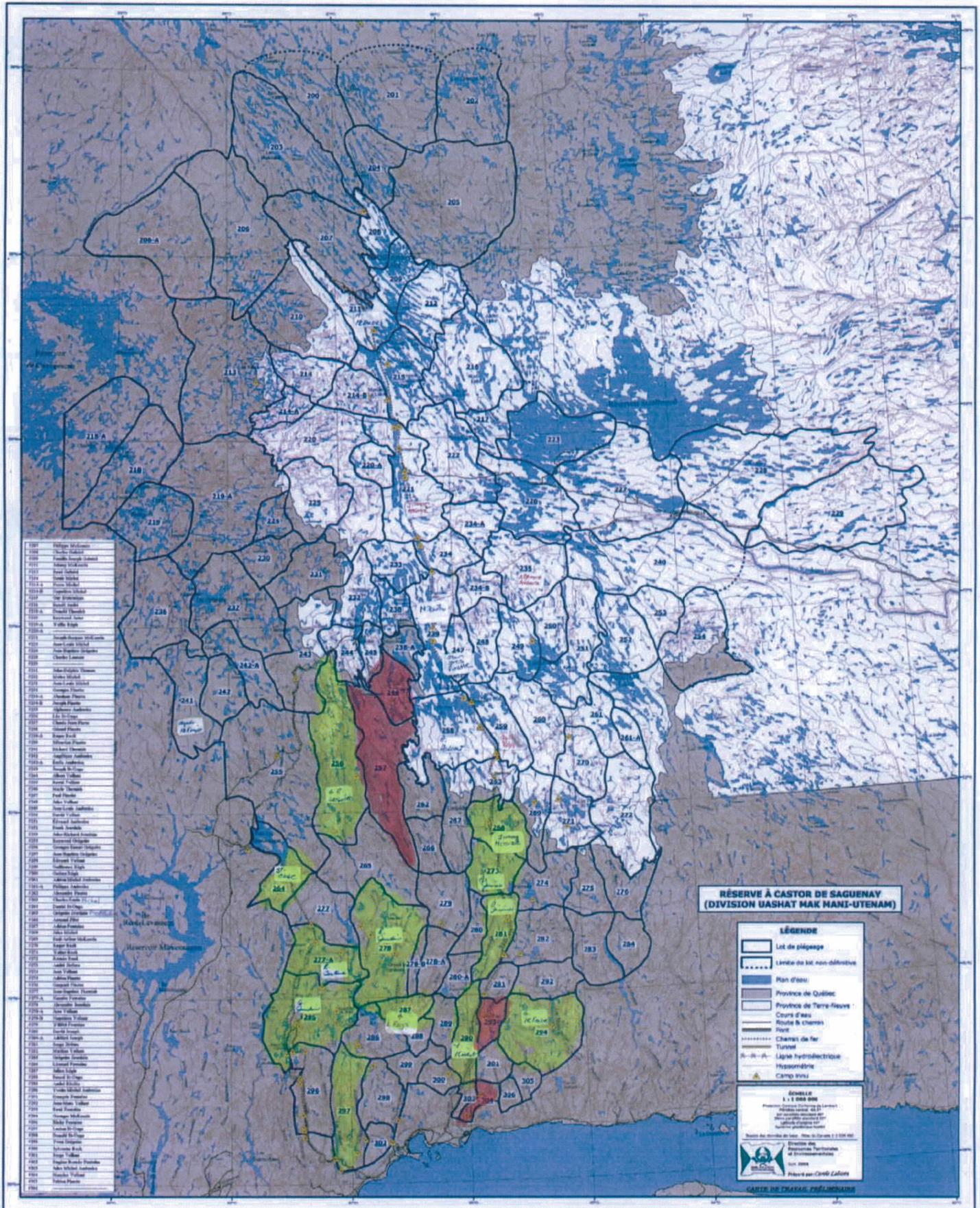


- 70° 00"

- 68° 00" Nitassinan 2003 des Innus de Uashat - Mani-Utenam  
et de Matimekush - Lac-John

- 64° 00"

# ANNEXE 2





## PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE SUR LA RIVIÈRE ROMAINE

### 1. Introduction

Ce mémoire est déposé au nom des Uashaunnuat, du Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) et de certaines familles innues de cette communauté, lesquelles sont demanderessees dans les causes *Philomène McKenzie et al. c. P.G.Q. et al.* et *Édouard Vollant et al. c. P.G.C. et al.* Les familles innues sont également membres des Uashaunnuat. Nous avons aussi intenté des procédures visant notre territoire traditionnel (la cause *Pinette*), lesquelles sont suspendues jusqu'en 2010. ITUM comprend tous les membres de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam. Lorsque le pronom « nous » est utilisé sans qualification, il faut comprendre qu'il est fait référence à la fois aux Uashaunnuat, aux familles innues et aux membres d'ITUM.

Le présent mémoire est présenté sous toutes réserves des droits des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM et sous toutes réserves des procédures judiciaires.

Le projet hydroélectrique La Romaine, incluant les lignes de transmission, (ci-après le « Projet ») est situé en partie dans le territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Nous avons tous un intérêt distinct de la Grande Nation Innue sur ce territoire ainsi que des droits individuels et des droits collectifs. Nous partageons le titre indien sur et dans ces territoires et leurs ressources naturelles et jouissons tous de droits ancestraux et de droits issus de traités sur nos terres traditionnelles et leurs ressources naturelles.

Nos terres traditionnelles (avec les Innus de Matimekush Lac John) comprennent, au Québec et au Labrador, une superficie approximative de 250 000 kilomètres carrés.

Nous sommes membres d'une société organisée, d'une nation indienne, ou d'une bande qui a continûment occupé et possédé le territoire du Projet proposé par Hydro-Québec (ci-après « le Promoteur ») depuis des temps immémoriaux ou au moins avant le 16<sup>e</sup> siècle, bien avant le contact avec les Européens, l'affirmation de la souveraineté européenne sur ce territoire ou toute activité des Européens dans ce territoire ou colonisation de ce territoire.

Nos ancêtres et nous avons exercé les coutumes, pratiques et traditions fondamentales de la culture distinctive de notre société autochtone sur ce territoire depuis une période datant d'avant le contact avec les Européens. Sur ce territoire se retrouvent les territoires des familles. Quoique des territoires traditionnels, ces territoires des familles sont communément décrits en faisant référence aux lots de la réserve à Castor.

Nous avons, de façon continue :

- a) chassé, trappé et pêché (exploité) sur les terres traditionnelles;
- b) utilisé et joui des ressources naturelles des terres traditionnelles et fait usage de tous les fruits et produits de ces terres traditionnelles;
- c) obtenu des moyens de subsistance et subsisté grâce à ces terres traditionnelles et aux ressources naturelles s'y trouvant;
- d) vécu dans les terres traditionnelles selon un mode de vie spécifique;
- e) profité économiquement de ces terres traditionnelles;
- f) utilisé les rivières et autres cours d'eau pour des activités traditionnelles, incluant le transport et l'alimentation;
- g) possédé, contrôlé et géré les terres traditionnelles, et identifié et nommé des endroits dudit territoire;
- h) exercé des traditions spirituelles et culturelles sur les terres traditionnelles;
- i) développé une conception unique de la terre et une relation privilégiée avec celle-ci;
- j) fonctionné comme membres d'une nation et d'une société distincte ayant son propre gouvernement, ses lois et ses institutions;
- k) survécu comme membres d'un peuple sur cette terre et en grande partie, grâce à cette terre;
- l) adéquatement exercé des obligations naturelles à titre de protecteurs et de gestionnaires de la terre et de l'environnement.

Les Uashaunnuat, les familles innues et les membres d'ITUM ont fait usage, entre autres choses, des fruits et produits suivants des terres traditionnelles :

- la forêt, incluant le bois, les racines, les arbres, les feuilles, les végétaux, la sève des arbres, l'écorce et les plantes médicinales;
- les fruits sauvages, incluant les graines rouges, les atokas, les chicoutés ou plaquebières, les framboises, les bleuets et les groseilles;
- les animaux de subsistance, incluant le caribou, l'orignal, le porc-épic et le castor;
- les animaux à fourrure, incluant le castor, la martre, le renard, le vison, le lynx et la loutre;
- le poisson et les mammifères marins, incluant la truite grise, le saumon, l'omble de fontaine, le brochet, la loutre et le phoque;
- la volaille, incluant l'outarde, la perdrix et le canard noir;
- la terre;

- les roches et les minéraux;
- le sable.

Nous habitons, occupons, possédons et utilisons présentement nos terres traditionnelles. Nous chassons, pêchons, piégeons et exerçons d'autres activités sur nos terres traditionnelles. Nous avons un mode de vie distinct.

Nous avons non seulement un titre ancestral, des droits ancestraux et des droits issus de traités sur nos terres traditionnelles, mais également un savoir traditionnel et des connaissances intimes du territoire affecté par le Projet.

Les droits collectifs ou autres n'ont jamais été cédés par la Nation Innue ou par d'autres clans, groupes apparentés ou familles composant la Nation Innue.

## **2. Inacceptabilité du Projet**

Nous nous opposons à tout projet de développement sur notre territoire et refusons de consentir au Projet, plus particulièrement en raison des conséquences néfastes de ce Projet sur nos terres traditionnelles et notre mode de vie traditionnel. Par ailleurs, l'étude d'impact du Promoteur est déficiente, biaisée et incomplète.

Nous n'avons consenti à aucun projet hydroélectrique, à aucune exploitation minière, à aucune exploitation forestière, ni à aucun projet ferroviaire ou de transport dans la partie des terres traditionnelles affectée par le Projet.

La réalisation de ce Projet aura d'importantes conséquences néfastes sur le mode de vie des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM, au niveau culturel, spirituel, social et économique. Le Projet transformera, de manière irréparable et irrémédiable, l'environnement naturel des terres traditionnelles des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Par ailleurs, les impacts négatifs du Projet auront une portée bien plus grande que celle citée par le Promoteur.

En effet, le Projet envisagé par le Promoteur inclut la construction et l'exploitation de :

- quatre complexes hydroélectriques sur la rivière Romaine d'une puissance totale de 1500MW;
- une route d'approximativement 150 km;
- chemins d'accès quatre saisons et d'hiver;
- campements pour la réalisation des travaux;
- postes de transformation;
- plus de 500 km de lignes de transmission de 735 kV (exploitées à 315 kV) raccordant les complexes hydroélectriques de la rivière

Romaine au réseau de transport d'énergie, plus particulièrement aux postes Montagnais et Arnaud; et

- une ligne de transmission à 161 kV de 13km entre la ligne existante (circuit 1652) et le poste la Romaine-1 afin d'alimenter les chantiers des centrales et d'assurer une liaison permanente avec le réseau à 161 kV existant.

Les lignes de transmission font partie du Projet, qui forme un tout. Plus particulièrement, malgré le fait que le Promoteur procède à deux études d'impact distinctes quant à la construction et l'exploitation des complexes hydroélectriques et des lignes de transmission, nous sommes d'avis qu'il s'agit de deux composantes indissociables d'un même et unique projet. En d'autres termes, il s'agit de deux activités étroitement liées qui forment un seul projet, et ce sous toutes réserves de notre contestation du Projet tel que définit actuellement par le Promoteur.

En effet, le bon sens indique que la production d'électricité des complexes hydroélectriques n'a qu'une utilité si les lignes de transmissions raccordent le tout au réseau de transport d'énergie. Par ailleurs, la construction des centrales hydroélectriques ne peut se faire sans la construction d'une ligne de transmission pour alimenter les chantiers des centrales. Il faut donc une évaluation globale des effets négatifs du Projet et de ses composantes, et ce sous la forme d'une seule étude d'impact. Dans les présentes circonstances, l'étude d'impact du Promoteur se veut volontairement incomplète.

Le Promoteur, malgré le dédoublement des études d'impact quant aux complexes hydroélectriques et les lignes de transmission, est lui-même conscient qu'il s'agit d'un seul et unique projet. En effet, les études d'avant projet et les études d'impact pour les complexes hydroélectriques et les lignes de transmission se sont déroulées de façon quasiment simultanée. Hydro-Québec a même indiqué devoir adapter le calendrier des travaux de construction des lignes de transmission et des postes à celui des travaux liés aux complexes hydroélectriques. Par ailleurs, les études d'avant projet pour les complexes hydroélectriques et les lignes de transmissions se réfèrent continuellement et nécessairement les uns aux autres. À cet égard, il suffit de lire les bulletins d'informations émis sur le Projet depuis 2004 ainsi que de se référer au site web d'Hydro-Québec.

Dans les circonstances, le Projet aura des impacts néfastes sur le territoire traditionnel et les droits des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM qui vont au-delà des impacts exposés dans l'étude d'impact du Promoteur. La qualité des terres traditionnelles des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM, l'importance de ces terres traditionnelles, la relation particulière des familles innues avec ces terres traditionnelles et les activités exercées par les familles innues et les membres d'ITUM dans leurs

territoires n'ont jamais été pris en considération par le Promoteur, rendant son étude d'impact incomplète.

Notamment, le Projet :

- a) est incompatible avec notre occupation et utilisation des terres, des voies maritimes, des cours d'eau et des ressources;
- b) est incompatible avec nos activités d'exploitation;
- c) détruira une partie importante de l'habitat faunique exploité par les Uashaunnuat, les familles innues et les membres d'ITUM;
- d) constituera une ingérence grave et causera des dommages, pertes et préjudices considérables et irréparables à nos droits, moyens d'existence, mode de vie ainsi qu'à l'usage traditionnel de la terre, à nos pratiques sur la terre, aux ressources naturelles, particulièrement les ressources fauniques, desquelles nous dépendons;
- e) rompra nos liens spirituels et autres, avec une partie considérable de nos terres traditionnelles, entravant ainsi l'exercice des pratiques spirituelles et culturelles et portant atteinte à notre liberté de religion;
- f) détruira une partie importante des aires d'exploitation les plus productives des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM;
- g) détruira les sites culturels et les lieux de sépulture;
- h) empêchera les Uashaunnuat, les familles innues et les membres d'ITUM d'exercer leurs obligations naturelles de protéger et gérer la terre et l'environnement;
- i) éteindra ou menacera sérieusement l'exercice, par les Uashaunnuat, les familles innues et les membres d'ITUM, de certains de leurs droits et activités d'exploitation;
- j) portera atteinte à la juridiction et à l'autorité des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM; et
- k) cause préjudice aux familles innues et aux membres d'ITUM comme société, peuple et nation distincte.

Plus particulièrement, le Projet aura des impacts néfastes et des effets négatifs, tels que:

- a) la perte de territoires de chasse et de pêche ayant une importance significative pour les Uashaunnuat, incluant la rivière La Romaine;
- b) l'altération des eaux navigables;
- c) l'accumulation de mercure;
- d) la diminution de la qualité de l'eau;
- e) la perte de territoire utilisé en tant que lieu de transmission de savoirs traditionnels;
- f) le déboisement, ce qui a un effet, par exemple, sur l'habitat de diverses espèces animales et végétales et sur la disponibilité du bouleau, entre autres;

- g) l'ouverture du territoire aux activités récréatives et de villégiature;
- h) la construction des lignes de transmission et particulièrement:
  - le bruit des lignes de transmission;
  - le champ électromagnétique des lignes de transmission;
  - les effets cancérigènes des lignes de transmission;
  - l'épandage de produits chimiques au long du corridor des lignes de transmission;
  - le dérangement des migrations de la faune (notamment le caribou, l'outarde et les autres oiseaux migrateurs);
  - la survie de la faune et de la flore;
  - la qualité de la viande mangée par les Innus;
  - la capacité des Uashaunnuat d'utiliser les terres affectées;
- i) la destruction d'une partie de la réserve aquatique de la rivière Moisie, la réserve de biodiversité du massif des lacs Belmont et Magpie et la réserve écologique Matamec, qui a une valeur écologique et scientifique particulière;

Par ailleurs, l'étude d'impact du Promoteur a omis de mentionner que l'utilisation de la région du lac Fleur-de-May et du lac Joseph n'est pas que récente. L'utilisation de ces régions date d'avant l'arrivée des Européens et du contact avec les Européens.

Au surcroît, l'étude d'impact du Promoteur est limitée à une région très restreinte du territoire et ne prend pas en considération les impacts négatifs et effets cumulatifs des complexes hydroélectriques et autres développements, passés et futurs, sur les droits des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM, tels que les projets hydroélectriques de Sainte-Marguerite I, II, et III, Tounustouc, Churchill Falls, Lower Churchill Falls et Petit Mécatina, et l'alimentation en électricité de l'Aluminerie Alouette.

Ainsi, dans les circonstances du Projet, le Promoteur n'a pas consulté et obtenu le consentement des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Par ailleurs, le Promoteur a fait preuve de négligence dans la rédaction de son étude d'impact, particulièrement dans sa recherche relative à l'occupation et l'usage du territoire par les membres des Premières Nations et aux effets cumulatifs négatifs des autres développements, passés et futurs, sur le territoire traditionnel et les droits des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

### **3. Autres commentaires**

#### Le Mandat du BAPE vicié

Le Promoteur aurait dû procéder à une seule étude d'impact. Le dédoublement des études d'impact quant aux complexes hydroélectriques et les lignes de transmission est illégal.

En effet, ni la *Loi sur la qualité de l'environnement* ni le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* ne prévoient qu'un projet tel que le Projet soit évalué et examiné de manière à isoler certains travaux de la portée du Projet.

Plus particulièrement, le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (c. Q-2, r.9) prévoit, entre autres :

**2. Liste:** Les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités décrits ci-dessous sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi:

a) la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 mètres carrés ou d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés;

[...]

c) le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;

[...]

k) la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

l) la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquente :

- d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

Un projet constitué de plusieurs éléments visés au présent article constitue un seul projet destiné à faire l'objet d'une seule étude d'impact sur l'environnement et d'une seule demande de certificat d'autorisation (nos soulignements).

Par ailleurs, en vertu du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* (D.O.R.S./94-638), promulgué en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C. 1992, ch. 37), une étude d'impact est obligatoire quant aux :

4. *Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture :*

a) d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 200 MW ou plus;

b) d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus.

5. *Projet d'agrandissement :*

a) d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile qui entraînerait une augmentation de la capacité de production d'au moins 50 pour cent et d'au moins 200 MW;

b) d'une centrale hydroélectrique qui entraînerait une augmentation de la capacité de production d'au moins 50 pour cent et d'au moins 200 MW.

6. *Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une centrale électrique marémotrice d'une capacité de production de 5 MW ou plus, ou projet d'agrandissement d'une telle centrale qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.*

7. *Projet de construction, sur une nouvelle emprise, d'une ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus et d'une longueur de 75 km ou plus.*

8. *Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'un barrage ou d'une digue qui entraînerait la création d'un réservoir dont la superficie dépasserait la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel de 1 500 hectares ou plus, ou projet d'agrandissement d'un barrage ou d'une digue qui entraînerait une augmentation de la superficie du réservoir de plus de 35 pour cent (nos soulignements).*

Par ailleurs, l'art 15(2) de *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* prévoit :

*Dans le cadre d'une évaluation environnementale de deux ou plusieurs projets, l'autorité responsable ou, si au moins un des projets est renvoyé à la médiation ou à l'examen par une commission, le ministre, après consultation de l'autorité responsable, peut décider que deux projets sont liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet.*

Tel que mentionné précédemment, la construction et l'exploitation des complexes hydroélectriques et des lignes de transmission sont deux composantes indissociables d'un même et unique projet. Le bon sens indique que la production d'électricité des complexes hydroélectriques n'a qu'une utilité si les lignes de transmissions raccordent le tout au réseau de transport d'énergie. Par ailleurs, la construction des centrales hydroélectriques ne peut se faire sans qu'une nouvelle ligne de transmission alimente les chantiers des centrales.

Dans les circonstances, l'étude d'impact du Promoteur est illégale, déficiente et volontairement orientée : elle ne comprend pas l'étude des effets de la construction et l'exploitation des lignes de transmission, et ce en contravention avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*.

En d'autres termes, cette carence fondamentale sur un élément essentiel du Projet invalide le présent processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du Projet.

Il s'en suit que le mandat actuel du BAPE est vicié parce que l'étude d'impact du Promoteur est incomplète quant à toutes les composantes du Projet. La consultation du public par le BAPE à ce stade est donc prématurée. Il ne peut

pas y avoir de discussions et de consultations éclairées et réfléchies en l'absence d'une étude d'impact exhaustive quant à toutes les composantes du Projet.

Par ailleurs, si la construction des centrales hydroélectriques est autorisée séparément des autres composantes du Projet, il existe un risque inévitable de créer une présomption de l'acceptabilité environnementale du Projet dans son entier. En d'autres termes, nous ferions face à un statu quo avant même que les impacts des lignes de transmissions ne soient connus, rendant superflue voire même inutile l'étude des effets de la construction et l'exploitation des lignes de transmission.

### Juridiction fédérale

Le projet vise à produire de l'électricité devant être transportée et exportée à l'extérieur du Québec, voir même du Canada. Plus particulièrement, les complexes hydroélectriques de La Romaine seront raccordés au réseau de transport d'énergie aux postes des Montagnais et Arnaud, situés sur les lignes de transmission interprovinciales originaires de Churchill Falls.

Dans les circonstances, les lignes de transmission de La Romaine sont intimement liées aux lignes interprovinciales originaires de Churchill Falls. Il appert donc que le Projet est de juridiction du gouvernement fédéral compte tenu des lignes interprovinciales et de l'exportation d'électricité (et ce, en plus de la juridiction fédérale sur la pêche et les eaux navigables).

En effet, selon l'article 92 (10) (a) Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, le Parlement a juridiction exclusive quant aux « autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ».

Il s'ensuit que les lignes de transmission doivent faire l'objet d'une étude d'impact selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* notamment en vertu de l'art 7 de l'Annexe du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. À notre connaissance, aucune étude d'impact n'a été amorcée à cet égard.

Par ailleurs, selon l'art 58.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (L.C. 1990 ch .7), il est interdit de construire ou d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité sans permis ou certificat délivré par l'Office national de l'énergie. À notre connaissance, aucun permis ou certificat n'a été obtenu pour les lignes de transmission.

Au titre, le Projet est donc illégal parce qu'il contrevient à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Par ailleurs, les projets antérieurs sur le territoire traditionnel des Uashaunuat, des familles innues et des membres d'ITUM ont procédé en violation du titre

indien et de leurs droits ancestraux et issus de traités, notamment les projets de Churchill Falls, incluant les lignes de transmissions interprovinciales originaires de Churchill Falls, et le complexe hydroélectrique de Sainte-Marguerite III (SM-3).

Le projet de Churchill Falls, incluant les lignes de transmission interprovinciales, a été développé sans consultation ou autorisation des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM, sans compensation et sans cession au gouvernement fédéral. Par ailleurs, le complexe hydroélectrique de Sainte-Marguerite III (SM-3) s'est développé sans cession au gouvernement fédéral et sans compensation adéquate.

#### La frontière du Labrador

Bien que les Uashaunnuat ne reconnaissent pas la frontière du Labrador et le bien-fondé de la décision du Conseil privé dans *In Re Labrador*, nous soumettons néanmoins qu'il est contesté que le Projet se situe entièrement dans la Province de Québec.

Les Uashaunnuat, et particulièrement certaines familles Uashaunnuat, réclament, notamment à travers les procédures *Vollant*, des droits ancestraux partout au Labrador. Ce territoire traditionnel inclut les sources de la rivière Romaine, ainsi que toute la région du Projet Churchill Falls et les lignes de transmission qui y sont reliées.

Ainsi, le Projet, dans la mesure où il se situe sur ou affecte le territoire du « Labrador », est sujet aux réclamations des Uashaunnuat au Labrador et ne peut procéder sans leur consentement.

#### Petit Mécatina, Lower Churchill Falls

Le Projet est prévu dans le *Plan stratégique 2006-2010 d'Hydro-Québec*, approuvé par le gouvernement le 14 février 2007. Ce Plan s'inspire de la stratégie énergétique du gouvernement du Québec intitulée « *L'énergie pour construire le Québec de demain – La Stratégie énergétique du Québec 2006-2015* ».

Plus particulièrement, le gouvernement fait appel au Promoteur pour augmenter la capacité de production hydroélectrique en accélérant la réalisation des projets, notamment en constituant un portefeuille de projets hydroélectriques de 4500 MW. Selon le gouvernement, cette nouvelle stratégie énergétique est en cohérence avec les objectifs que le gouvernement s'est fixés depuis avril 2003.

Selon le *Plan stratégique 2006-2010 d'Hydro-Québec*, le Promoteur envisage aussi un projet de 1 500 MW sur la rivière du Petit Mécatina, à quelque 300 kilomètres à l'est de la rivière La Romaine.

Par ailleurs, le projet de Lower Churchill Falls est présentement à l'étude à Terre-Neuve-et-Labrador. Il s'agit de la construction et de l'exploitation de deux complexes hydroélectrique à Terre-Neuve-et-Labrador sur le fleuve Churchill d'une capacité de 2800MW.

Or, l'étude d'impact est silencieuse quant à ces projets et leurs effets cumulatifs négatifs sur le territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Par exemple, l'étude d'impact du Promoteur ne détaille aucunement en quoi la construction des projets du Petit Mécatina et Lower Churchill Falls résultera, entre autre, en une perte de territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM suite à la création des réservoirs et l'ouverture du territoire aux activités récréatives et de villégiature. Par ailleurs, l'étude d'impact du Promoteur ne détaille pas comment les complexes hydroélectriques du Petit Mécatina et de Lower Churchill Falls seront intégrés au réseau de transport d'énergie du Promoteur.

Or, selon les directives émises par le ministre du Développement durable, environnement et parcs du Québec et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale quant à la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact du Projet, le Promoteur doit :

décrire tout aménagement existant ou tout autre projet, en cours de planification ou d'exécution, susceptible d'influencer la conception ou les impacts du projet proposé. Les renseignements sur ces aménagements et projets doivent permettre d'identifier les interactions potentielles avec le projet proposé (Partie 1 - section 1.4).

Par ailleurs, la directive émise par le l'Agence canadienne d'évaluation environnementale précise :

Le promoteur doit identifier et évaluer les effets cumulatifs du projet conjugués aux effets d'autres projets ou activités existants ou passés, ou raisonnablement prévisibles.

[...]

Le promoteur doit tenir compte du fait que, selon les composantes étudiées, les effets du projet peuvent se répercuter au-delà du lieu et de la période de construction des ouvrages. Les renseignements sur ces aménagements, projets ou activités doivent permettre d'identifier les interactions potentielles avec le projet proposé et, le cas échéant, leurs incidences cumulatives, par exemple les incidences sur la biodiversité (Partie 1 - section 4.5.2).

L'étude d'impact du Promoteur doit donc prendre en considération les effets cumulatifs négatifs de ces projets connexes. Dans les circonstances, l'étude d'impact du Promoteur est déficiente à cet égard.

Churchill Falls, Sainte-Marguerite I, II, III, Toulnostouc, Aluminerie Alouette

Similairement, l'étude d'impact est silencieuse quant aux interactions potentielles des projets existants de Churchill Falls (incluant les lignes de transmission interprovinciales originaires de Churchill Falls), Sainte-Marguerite I, II, III, et Toulnostouc. Ces projets ont détruit le territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM et doivent être considérés par le Promoteur.

En effet, il est indéniable que le Projet est intimement lié au complexe hydroélectrique de Churchill Falls. Selon le Promoteur, les lignes de transmission seront raccordées aux lignes interprovinciales originaires de Churchill Falls. De surcroît, selon l'étude d'impact du Promoteur, une des variantes envisagées par le Promoteur était la possibilité de dériver la rivière Saint-Jean vers la Romaine et la Romaine vers le fleuve Churchill en vue d'augmenter la production hydroélectrique du complexe Churchill.

Le projet de Churchill Falls et les lignes de transmission interprovinciales ont changé à jamais le territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM. Par exemple, la construction des lignes de transmission interprovinciales originaires de Churchill Falls a sectionné le territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM et a altéré à tout jamais la migration du caribou. Ces impacts négatifs doivent être pris en considération par le Promoteur dans son étude d'impact.

Par ailleurs, l'exploitation du projet Sainte-Marguerite III a eu pour conséquence la destruction d'importantes ressources forestières et l'ouverture du territoire aux activités récréatives et de villégiature et ce, avec des effets négatifs sur le territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Qui plus est, la construction et l'exploitation des projets hydroélectriques existants ont eu comme conséquences, entre autres, la diminution de la superficie du territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM, la diminution du débit d'eau, l'altération des cours d'eau et la destruction et modification des ressources naturelles.

Finalement, les complexes hydroélectriques de Sainte-Marguerite I et II alimentent l'Aluminerie Alouette qui a également été développée et exploitée (et continue de l'être) sans le consentement des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

L'étude d'impact du Promoteur doit donc prendre en considérations les impacts négatifs cumulatifs de ces projets connexes. Dans les circonstances, l'étude d'impact du Promoteur est donc également déficiente à cet égard.

### Causes Pinette et McKenzie

Le territoire affecté par le Projet est présentement visé par les causes *Pinette* et *McKenzie*. Le Promoteur est défenderesse dans la cause *Pinette* et intervenante dans la cause *McKenzie*. Le Promoteur est donc pleinement conscient des revendications des Uashaunnuat, des familles traditionnelles et de la Bande et du fait que les Uashaunnuat, les familles traditionnelles et la Bande sont fortement concernées par le Projet et s'y opposent.

### Négociations territoriales globales avec les gouvernements provincial et fédéral

Les négociations territoriales globales des Uashaunnuat avec les gouvernements provincial et fédéral n'ont porté aucun fruit à date et ne progressent pas au moment actuel.

Les discussions entre les Uashaunnuat et le Promoteur n'ont été que superficielles et n'ont nullement adressé les questions soulevées dans le présent mémoire.

Le Promoteur a tout dernièrement refusé de rencontrer les Uashaunnuat afin qu'ils expliquent leur position ferme d'opposition au Projet et ce, de façon cavalière et insultante pour le Chef et le Conseil. Quel bel exemple de consultation et d'accommodement!

## **4. Refus d'autoriser le Projet**

Nulle option présentée par le Promoteur ne tient compte du titre ancestral, des droits ancestraux et des droits issus de traités des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur ne tient compte des intérêts économiques, sociaux, spirituels et culturels des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM dans les territoires affectés par le Projet.

Nulle option présentée par le Promoteur ne mentionne que les Uashaunnuat, les familles innues et les membres d'ITUM ont le droit à l'usage et à la jouissance exclusive ou à la propriété à titre de bénéficiaires de toutes les ressources dans, sur, au-dessus et en-dessous desdites terres traditionnelles.

Nulle option présentée par le Promoteur ne tient compte des impacts, majoritairement irrémédiables, du Projet sur les activités traditionnelles des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur ne fait état de l'importance des terres traditionnelles et des ressources naturelles s'y trouvant pour les Uashaunnuat, les familles innues et les membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur ne fait état des impacts négatifs et effets cumulatifs des autres projets existants et à venir sur le territoire des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur ne mentionne que la réalisation du Projet sur les terres traditionnelles était ou est sujette au consentement des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM et violent déjà les droits constitutionnels des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Le Projet ne peut aller de l'avant sans le consentement des Uashaunnuat, des familles innues et des membres de la Nation Innue de Uashat mak Mani-Utenam.

Si l'exploitation du Projet va de l'avant, les effets cumulatifs du Projet et des autres activités non autorisées dans nos terres traditionnelles auront des impacts néfastes sur les Uashaunnuat, les familles innues et les membres d'ITUM, leur mode de vie traditionnel, la vie sauvage, les terres traditionnelles et les ressources naturelles s'y trouvant.

Tenant compte de ces impacts néfastes et de tous les éléments exposés dans le présent mémoire, nous maintenons la position que le Projet ne pourra pas se réaliser sans consultation et sans consentement des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Par ailleurs, tant et aussi longtemps que le Promoteur ne procédera pas à une seule étude d'impact incluant toutes les composantes du Projet, nous ne pourrions évaluer adéquatement le Projet.

Par conséquent, le Promoteur doit cesser tout travail relatif au Projet puisque ces travaux se déroulent sans le consentement et sans la consultation des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

## **5. Conclusion**

Les Uashaunnuat, familles innues et les membres d'ITUM vous demandent donc de recommander que le Projet ne soit pas approuvé.

INNU UTSHEMAU//LE CHEF



Chef Georges-Ernest Grégoire